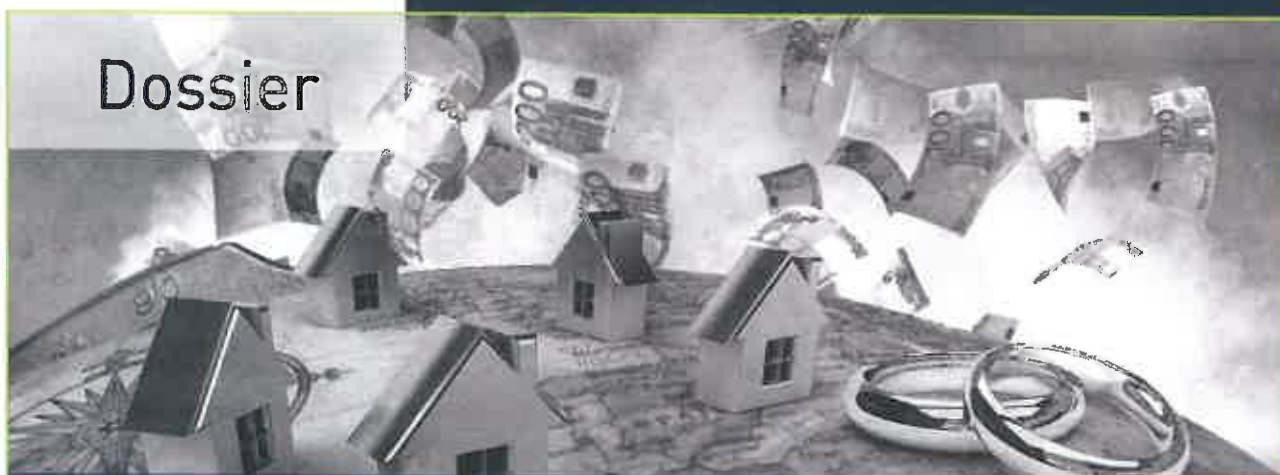


AJ Famille

ACTUALITÉ JURIDIQUE FAMILLE

Dossier



11 RÉGIMES MATRIMONIAUX DANS LE MONDE

2^E PARTIE

34

La prise en compte des violences conjugales
en matière d'autorité parentale

Amélie Dionisi-Peyrusse et Marc Pichard

38

Loi de finances pour 2018 et lois rectificatives
pour 2017

Stéphanie Paillard

48

La reconnaissance du préjudice moral de l'enfant
simplement conçu au jour du décès du père

Maité Saulier

DALLOZ



Version numérique incluse*



LES AUTEURS DU MOIS



Alexandre BOICHÉ, docteur en droit, est avocat au barreau de Paris. Il est spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine et en droit international et droit de l'Union européenne.



Desirée KROGANZ est avocate aux Barreaux de Paris et de New York. Elle est associée du cabinet Libra Avocats à Paris. Elle a développé une expertise particulière en matière de droit international de la famille. À ce titre, elle est membre de nombreuses associations, notamment la « International Academy of Family Lawyers ». Elle a également écrit de nombreux articles en droit international et patrimonial de la famille.



Nadine MEINKE est traductrice. Son expérience d'avocate et son LLM à l'université de Cornell (USA) lui permettent de maîtriser les problématiques soulevées par les documents juridiques. (www.versiontraduction.com).

Ont également collaboré à ce numéro...

Jérôme CASEY, Avocat au barreau de Paris ; Maître de conférences à l'université de Bordeaux

Amélie GONNET-PEYRASSE, Maître de conférences (HDR) à l'université de Rouen

Frédérique FOURNEL, Avocate au barreau de Lyon (*Données chiffrées*)

Patrick HILT, Maître de conférences HDR à l'université de Strasbourg

Jérémy HOUSIER, Maître de conférences à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Marjolaine JEAN, Avocat au Barreau de l'Essonne

Nathalie JAVILLAIN, Titulaire du diplôme supérieur du notariat, formatrice en droit patrimonial de la famille

Emmanuel PAIN-LIBEA, Avocat au barreau de Paris (fiscalité des particuliers et de la famille)

Marc PICHARD, Professeur à l'université Paris-Nanterre

Cyril ROTH, Conseiller référendaire

Nadine SALAMER, Maître de conférences à l'université de Cergy-Pontoise

François VINEY, Maître de conférences à l'université de Picardie – Jules Verne

Ce numéro contient un cavalier « Dalloz Pratique ».



*Téléchargez sur votre smartphone et tablette, l'application gratuite Dalloz sous Android et iOS et connectez-vous à l'aide de vos identifiants personnels ou des identifiants qui vous ont été communiqués lors de votre abonnement ou de votre réabonnement. Retrouvez également vos revues feuilletables sur Dalloz-Revues.fr

AJ Famille

ACTUALITÉ JURIDIQUE FAMILLE

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Alexandre BOICHÉ, Docteur en droit, Avocat
Pierre-Jean CLAUD, Notaire

Stéphane DAVID, Notaire, Expert judiciaire,
Maître de conférences (Paris Est)

Daniela GANANCIA, Magistrat honoraire, médiatrice
familiale

Laurent GEBLER, Magistrat

Frédérique GRANET, Professeur émérite (Strasbourg)

Claude LIENHARD, Avocat, Professeur des universités

31-35 rue Froidevaux

75685 Paris Cedex 14

Tél. : rédaction 01 40 64 53 37

Fax : 01 40 64 54 86

E-mail : v.avena-robardet@dalloz.fr

PRÉSIDENT

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Philippe DEROCHÉ

REDACTION

Rédaction en chef

Valérie AVENA-ROBARDET

Comité de rédaction

Frédéric BICHERON, Agrégé, Professeur (Paris-Est)
Crotell, Avocat

Jérôme CASEY, Avocat, Maître de conférences (Bordeaux)

François CHENEDE, Agrégé, Professeur (Lyon III)

Patrick HILT, Maître de conférences HDR (Strasbourg)

Jérémy HOUSIER, Maître de conférences (Paris 1)

Émile PECQUEUR, Conseiller à la cour d'appel de Douai,
présidente honoraire de l'ANJ

Made SAULIER, Maître de conférences (Cergy-Pontoise)

Sylvain THOURET, Avocat, Maître de conférences associé
(Lyon III)

Christophe VERNIERES, Agrégé, Professeur (Grenoble-
Alpes)

Secrétaire de rédaction unique

Diane MARAZZATO

Directeur artistique

Patrick VERDON

ABONNEMENT, MARKETING, PUBLICITÉ

Revue mensuelle (11 numéros par an)

Directrice des abonnements : Yvette NAY

80, avenue de la Marne - 92561 Montrouge Cedex

Fax : 01 41 68 47 92

Responsable Relations clients : Ginetta N'KOUA

Tel. : 0 800 690 017 (0,12 € / minute)

Prix de l'abonnement 2018 (1 an)

France : 301,20 € TTC

Étranger : 315 € TTC

Prix au numéro : 41,86 € TTC

ISSN 1630-2206

n° CPPAP 1018 à 90974

Imprimerie Citrat 42540 Saint-Just-la-Pendue

Dépôt légal : janvier 2018

EDITIONS DALLOZ

Société par actions simplifiée au capital de 3 954 000 euros

Siège social : 31-35 rue Froidevaux - Paris 14^e

RCS Paris 572 195 550 - Siret 572 195 550 00098

Code APE : 5811 Z

TVA : FR 49 572 195 890

Filiale des éditions Lefebvre-Sarrailh

La reproduction, même partielle,

de tout élément publié dans la revue est interdite

Origine du papier : Portugal

Taux de fibres recyclées : 0 %

Certification PEFC

Index Ecoconscience : 0,08 kg/t





RÉGIMES MATRIMONIAUX DANS LE MONDE

2^E PARTIE

Algérie	12	<i>Le mois dernier, dans la première partie du dossier consacré aux « Régimes matrimoniaux dans le monde », neuf fiches vous ont permis de faire un point rapide sur le droit applicable et les règles de droit international privé pour l'Allemagne, la Chine, Les États-Unis (Californie), la Grèce, Israël, l'Italie, Monaco, les Pays-Bas et la Suède.</i>
Argentine	13	
Brésil	14	
Canada (Québec)	16	
Espagne	19	<i>La deuxième partie, toujours publiée sous la direction d'Alexandre Boiché et de Delphine Eskenazi, se poursuit sur le même modèle, toutes les fiches rédigées en anglais ayant été traduites par Natasha Minski.</i>
Maroc	21	
Pologne	22	
Russie	24	<i>En tout, ce sont 21 législations qui sont synthétisées, en suivant un format toujours identique (régime primaire, régime légal, régime conventionnel, dissolution du régime matrimonial, droit international privé) avec, pour chacune des fiches, l'indication d'un référent et de ses coordonnées précises.</i>
Suisse	27	
Tunisie	29	
Turquie	30	
Ukraine	31	

ALGÉRIE



Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?

On ne peut toujours pas dire qu'il existe plusieurs régimes matrimoniaux selon le code de la famille algérien en dépit de sa modification en 2005 (v. *infra*).

Quoi qu'il en soit, il est des règles impératives pour les deux époux (C. fam. algérien, art. 36) :

- sauvegarde des liens conjugaux et des devoirs de la vie commune ;
- cohabitation en harmonie et respect mutuel dans la mansuétude ;
- contribution conjointe à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection des enfants et à leur saine éducation ;
- concertation mutuelle dans la gestion des affaires familiales et l'espacement des naissances ;
- respect des parents respectifs, des proches et obligation de leur

rendre visite ;

- sauvegarde des liens de parenté et des bonnes relations avec les parents et les proches ;
- droit pour chacun des époux de rendre visite et d'accueillir ses parents et proches dans la mansuétude.

Remarque - Dans les obligations des deux époux, le code de la famille algérien ne mentionne pas l'obligation de participer solidairement aux dépenses communes de la famille, qui reste une obligation pour l'époux seulement.

Régime légal

Avant la modification du code de la famille en 2005, il existait un seul régime légal concernant le patrimoine des époux, celui de la séparation de biens : chacun des époux restait propriétaire de ses biens qu'il avait acquis avant ou après le mariage ; chaque époux était responsable de ses propres dettes nées avant ou après le mariage.

Cependant, une petite modification a été apportée au code de la famille en 2005 concernant le patrimoine, qui laisse aux époux le libre choix de conserver chacun son propre patrimoine ou de convenir, dans l'acte de mariage ou par acte authentique ultérieur, de

la communauté des biens acquis durant le mariage et de déterminer les proportions revenant à chacun d'eux (C. fam. algérien, art. 37).

Le code de la famille algérien étant inspiré de la *charia* (religion islamique), l'époux est seul responsable des besoins financiers de la famille ; l'épouse, même si elle travaille, n'est pas obligée de participer aux dépenses matérielles de la famille et dispose de ses biens et argent en toute liberté.

Régimes conventionnels

V. *supra*.

Dissolution du régime matrimonial

Il intervient par le divorce ou le décès de l'un des conjoints (C. fam. algérien, art. 47). Même si le code de la famille ne le précise pas, le régime matrimonial est réputé dissous entre les parties à la date du prononcé du divorce et non à la date du PV de non-conciliation (le juge, s'il doit tenter la conciliation, ne prononce pas d'ordon-

nance de non-conciliation, mais dresse plutôt un PV de non-conciliation au cours de l'action en divorce qui n'est pas interrompue jusqu'au prononcé du jugement de divorce).

Droit international privé

Concernant le droit international privé, les époux algériens, même dans le cas où ils contractent un mariage à l'étranger, peuvent saisir les juridictions algériennes avec application de la loi algérienne. Il en est de même lorsque l'un des époux seulement est algérien.

Contact

M^e Radia Iguedad
Résidence 444 logts Bt C4 N4 Said-Hamdine, Hydra-Alger
Tél. : 00 213 662 35 44 20
00 213 770 61 18 85
00 33 7 60 80 05 30

ARGENTINE



Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?

Des règles obligatoires s'imposent à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial.

Il s'agit du « régime primaire », dont les principales règles sont les suivantes :

- les époux se doivent mutuellement assistance ;
- les époux doivent contribuer à leur entretien, celui du foyer et celui des enfants en proportion de leurs facultés respectives.

Cette obligation s'étend aux besoins des enfants mineurs, majeurs protégés d'un des époux, qui coha-

bitent avec eux.

Les époux sont solidairement tenus aux dépenses ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'entretien et l'éducation des enfants communs (frais de scolarité, dépenses médicales) ou des enfants de l'un des époux s'ils cohabitent et sont mineurs ou majeurs protégés.

Un époux ne peut pas disposer de droits sur le domicile familial sans le consentement de l'autre, même s'il en est le seul propriétaire.

Régime légal

Nature : communauté réduite aux acquêts - À défaut de choix dans le contrat de mariage, les époux sont soumis dès le jour de la célébration du mariage au régime de la communauté réduite aux acquêts.

Il n'est pas possible de prévoir que la communauté prenne effet à une date antérieure ou postérieure, sauf dans le cas d'un changement de régime matrimonial par les époux prévu à l'art. 449 du code civil et commercial argentin.

Art. 449 : « après la célébration du mariage, le régime patrimonial peut être modifié par les époux d'un commun accord ».

Règles relatives à la composition du patrimoine - Il existe deux types de biens :

■ ceux qui restent la propriété personnelle de chacun des époux appelés « biens propres » : il s'agit essentiellement des biens possédés avant le mariage ou reçus par succession ou donation pendant le mariage ;

■ ceux qui appartiennent en commun aux époux, appelés « biens communs » et qui appartiennent à chaque conjoint, mais sont divisés par moitié entre les époux à la fin du régime : il s'agit des biens acquis pendant le mariage à titre onéreux et des revenus provenant tant de l'activité professionnelle des époux (salaires...) que des fruits de biens propres ou communs (loyers, intérêts des placements, dividendes).

Règles relatives au passif

Les dettes nées avant le mariage : chaque époux reste seul tenu des dettes contractées avant le mariage (prêt, succession, donation). Chaque époux débiteur engage tous ses biens propres et biens communs à l'égard de ses créanciers. Si les dettes personnelles d'un époux sont payées avec des biens communs, une récompense en faveur de la communauté sera due lors de la liquidation du régime.

Les dettes nées après le mariage : chaque débiteur engage tous ses biens (propres et communs), comme dans le cas précédent. Si l'un des époux contracte une dette, elle n'est pas commune au couple. Pour régler cette dette, le créancier pourra saisir les biens communs et les biens propres de l'époux débiteur.

Si les dettes personnelles d'un époux sont payées avec des biens communs, une récompense en faveur de la communauté sera due lors de la liquidation du régime.

Si des dettes communes sont payées avec des biens propres de l'un des époux, une récompense sera due à ce dernier lors de la liquidation de la communauté.

Si les dettes sont liées à l'entretien du ménage ou à l'éducation des enfants communs - ou des enfants de l'un des époux qui cohabitent avec eux et sont mineurs, majeurs protégés -, les époux sont solidairement tenus de leur paiement. Cela signifie que tous les biens, qu'ils soient communs ou propres, peuvent alors être saisis, y compris les gains et salaires de celui qui n'a pas contracté la dette.

S'agissant d'une dette liée aux dépenses d'entretien et de réparation des biens de la communauté, l'époux qui n'a pas contracté la dette sera tenu solidairement sur ses biens communs.

Règles relatives aux pouvoirs de chaque époux

Les biens communs : chaque époux peut administrer seul les biens communs et en disposer.

Toutefois, certains actes exigent le consentement du conjoint. Le consentement de l'autre conjoint est ainsi nécessaire pour aliéner ou grever :

- les biens enregistrés ;
- les actions nominatives, sauf pour celles autorisées par l'offre publique ;
- les participations en sociétés non exemptées ;
- les établissements commerciaux, industriels ou agricoles et d'élevages.

Les biens propres : chaque époux peut librement administrer ses biens propres et en disposer. Mais le conjoint ne peut pas disposer de droits sur le domicile familial sans le consentement de l'autre époux.

Règles liquidatives - La récompense est l'indemnité qui est due lors de la dissolution du régime matrimonial lorsque le patrimoine propre d'un époux s'est enrichi au détriment de la communauté ou lorsque, au contraire, la communauté s'est enrichie au détriment du patrimoine propre d'un des époux.

Le mécanisme de la récompense est le procédé technique destiné à rétablir l'équilibre des flux intervenus entre les patrimoines propres des époux et leur patrimoine commun, et à éviter que la masse commune de biens ne se trouve, au moment du partage, augmentée ou diminuée au détriment, ou au profit du patrimoine propre de l'un des deux époux.

Régimes conventionnels

■ **Conditions de changement du régime matrimonial**
Les futurs conjoints peuvent choisir le régime de sé-

paration de biens avant le mariage.

Après un an de mariage, les époux peuvent d'un commun accord

changer de régime matrimonial, quel que soit leur régime initial. Il ne peut s'agir que du passage d'un régime de séparation de biens à un régime de communauté ou *vice versa*. Ce changement de régime matrimonial peut intervenir un an après le premier régime, conventionnel ou légal. Un acte notarié doit être établi qui n'a pas à être homologué par le juge. Le changement sera inscrit sur l'acte de mariage. S'il en résulte un préjudice pour les créanciers antérieurs, ceux-ci peuvent demander l'opposition à leurs égards du changement de régime dans un délai d'un an à compter du jour où ils en ont eu connaissance.

■ Typologie des régimes conventionnels

Le régime de la séparation de biens

À qui appartiennent les biens ? L'ensemble des biens acquis par l'un des époux, avant et durant le mariage, à titre gratuit ou onéreux, reste la propriété de ce dernier. Les biens achetés conjointe-

ment appartiennent, en indivision, aux deux époux, au *pro rata* des parts acquises.

Qui paye quoi ? Chacun des époux demeure responsable des dettes contractées seul, sauf en cas d'engagement solidaire (régime primaire).

Qui gère les biens ? Chaque époux conserve l'entière administration et la libre disposition de ses biens meubles et immeubles. Il peut vendre ou donner ses biens sans l'accord de son conjoint, sauf les droits sur le domicile de la famille (régime primaire).

Le régime de la participation aux acquêts

Il n'existe pas dans la législation argentine.

Le régime de la communauté universelle

Il n'existe pas dans la législation argentine.

Dissolution du régime matrimonial

Le régime matrimonial prend fin en cas de décès, de changement de régime matrimonial et de divorce (v. fiche « Divorce », AJ fam. 2015. 642).

Le régime de la communauté prend fin en cas d'annulation du mariage et de séparation judiciaire des biens.

En cas de divorce ou d'annulation du mariage, le régime de communauté est réputé dissous à la date de la présentation de la requête conjointe de divorce, de la notification de la demande ou de la séparation de fait, si elle est antérieure.

Droit international privé

Juridiction compétente - Le juge du dernier domicile conjugal effectif ou le juge du domicile ou résidence habituelle de l'époux demandeur sont compétents pour connaître des actions de validité, nullité et dissolution du mariage ainsi que de ses effets.

Loi applicable - Les conventions passées avant le mariage sont régies par le droit du premier domicile conjugal. Les conventions postérieures sont régies par le droit du domicile conjugal au moment de sa conclusion. Le régime matrimonial est régi par le droit du premier domicile conjugal, sauf pour les biens immobiliers, dont la loi du lieu de situation l'interdirait.

Dans le cas d'une installation en République d'Argentine, en cours

de mariage, les époux peuvent, par un instrument public, opter pour l'application du droit argentin. L'exercice de cette faculté ne doit pas affecter les droits des tiers.

Contact

Jorgelina Guilisasti

Avocat au barreau de Paraná (Entre Ríos) - Argentine

Tél. : 54 - 3434320119

E-mail : estudioguilisasti@gmail.com

BRÉSIL

Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?

Au Brésil, il existe quatre types de régimes matrimoniaux qui observent certaines règles communes.

La première d'entre elles est que le régime matrimonial devra obligatoirement figurer sur l'acte de mariage. Dans l'hypothèse où les époux choisissent un régime autre que le régime légal, la date et le notaire auprès duquel le contrat de mariage sera établi devront être indiqués sur l'acte de mariage (C. civ. brésilien, art. 1536, VII). Tous les régimes matrimoniaux emportent également des obligations patrimoniales auxquelles les époux sont tenus du fait du mariage :

■ le devoir d'assistance mutuelle (art. 1566, III) ; et

■ l'obligation d'entretien des enfants (art. 1566, IV). L'abandon matériel d'époux et d'enfant mineur constitue une infraction pénale prévue à l'art. 244 c. pén. brésilien, punie d'un à quatre ans de détention.

Indépendamment du régime matrimonial choisi, les époux sont tenus de contribuer à l'entretien de la famille et à l'éducation des en-

fants. Cette contribution devra être proportionnelle aux biens et revenus professionnels de chacun des époux (C. civ. brésilien, art. 1568) : l'époux ayant des revenus plus élevés devra contribuer davantage aux dépenses communes.

Le code civil brésilien prévoit également des règles générales communes à tous les régimes matrimoniaux, s'agissant de la gestion du patrimoine familial en vue de l'entretien de la famille. Ainsi, chacun des époux pourra librement acquérir les biens nécessaires à l'entretien de la famille et pourra à cet effet acheter à crédit et contracter des emprunts (art. 1643). En contrepartie, et étant donné qu'il s'agit d'une obligation commune aux époux, ils sont solidairement responsables du paiement de ces dettes (art. 1644). Cette catégorie comprend les emprunts contractés auprès de banques, ainsi que les encours



de cartes de crédit.

Quel que soit le régime matrimonial, les époux pourront passer des actes de nature patrimoniale liés à leur activité professionnelle (art. 1642, I) et gérer les biens qui leur sont propres (art. 1642, II) sans le

consentement de l'autre époux. Pour les autres actes de disposition ou pour grever le patrimoine de charges, le droit brésilien requiert le consentement de l'autre époux, quel que soit le régime matrimonial, sauf dans le cas de la séparation de biens.

Régime légal

Au Brésil, les fiancés qui envisagent de choisir un régime autre que le régime légal doivent faire établir un contrat de mariage par acte authentique. À défaut de contrat de mariage ou en cas de nullité de celui-ci (C. civ. brésilien, art. 1640), c'est le régime légal de communauté réduite aux acquêts qui s'applique. Ce régime légal est également le régime applicable aux unions matrimoniales autres que le mariage (unions civiles), conformément aux dispositions de l'art. 1725.

Dans le cadre du régime de communauté réduite aux acquêts, les biens acquis à titre onéreux durant le mariage et ceux reçus par les deux époux par donation, succession ou toute autre modalité (art. 1660) sont des biens communs. Les améliorations apportées aux biens propres de l'un des époux font également partie des biens communs (art. 1660, IV).

Exemple - Si un terrain sur lequel était édifié une petite construction, bien propre de l'un des époux car acquis avant le mariage, prend

de la valeur à l'occasion de la construction sur celui-ci d'une maison à deux étages avec piscine, cette valorisation patrimoniale fera partie des biens communs.

Ne sont pas communs les biens et obligations suivants (art. 1659) :

- les biens qui appartenaient aux fiancés avant le mariage ;
- les biens reçus par le conjoint, y compris après le mariage, par héritage ou donation ;
- les obligations (dettes) contractées avant le mariage, y compris celles provenant d'actes illicites.

Les biens personnels et revenus professionnels d'un conjoint, qui vont au-delà de ceux nécessaires à l'obligation de contribuer aux dépenses de la famille et à l'entretien des enfants, ne font pas non plus partie des biens communs.

En revanche, les fruits des biens propres font partie des biens communs (art. 1660, V).

Exemple - Les loyers et revenus tirés de biens propres durant le mariage ne sont pas des revenus personnels, mais font partie des biens communs.

Régimes conventionnels

Conditions de changement du régime matrimonial - Le changement de régime matrimonial a été permis par le code civil brésilien de 2002, à condition d'être autorisé par un juge et d'être dûment justifié (art. 1639, § 2).

Les régimes conventionnels doivent être déterminés avant le mariage, lors de la vérification de la capacité des époux à se marier, et dûment établis par contrat de mariage (art. 1640 § unique). À défaut de respecter cette solennité, le régime matrimonial sera le régime légal de communauté réduite aux acquêts.

Le régime de la communauté universelle - Ce régime a été le régime légal en vigueur au Brésil jusqu'en 1977. Dans le cadre de ce régime, les biens détenus par les conjoints avant le mariage et les biens acquis durant le mariage sont des biens communs. Certains biens obtenus par héritage ou donation en sont cependant exclus, lorsqu'ils sont grevés d'intransmissibilité (art. 1668, I) ou fidéicommis (art. 1668, II).

Tout comme dans le cadre de la communauté réduite aux acquêts, les dettes contractées avant le mariage qui ne sont pas liées à la célébration du mariage lui-même n'engagent pas les biens communs (art. 1668,

III). Les biens personnels et revenus professionnels de l'autre époux seront préservés.

Le régime de la séparation de biens - Le régime de la séparation de biens peut être choisi par les parties, mais l'art. 1641 rend ce régime impératif dans certains cas. Le mariage sous le régime de la séparation de biens est obligatoire pour :

- les veufs ou divorcés, lorsque le partage des biens issus de leur précédente union n'a pas été effectué ;
- les personnes âgées de plus de 70 ans ;
- les personnes qui dépendent de la justice pour pouvoir se marier, en particulier les mineurs.

Dans le cadre du régime de la séparation de biens, les biens acquis par l'un des époux lui restent propres (art. 1687). Contrairement aux autres régimes matrimoniaux, il n'est alors pas nécessaire d'obtenir le consentement de l'autre époux pour pouvoir les gérer ou en disposer.

Le régime de la participation aux acquêts - Ce régime a été instauré au Brésil par le code civil de 2002. Il fonctionne comme le régime de la séparation de biens tant que le mariage perdure. À sa dissolution, quelle qu'en soit la cause, il sera procédé à l'évaluation de la part du patrimoine commun des époux, à savoir celui construit à la faveur des efforts communs pendant le mariage. Ce patrimoine sera partagé par moitié entre les anciens époux.

Dissolution du régime matrimonial

Le régime matrimonial prend fin en cas de décès de l'un des époux, de nullité ou d'annulation du mariage, de séparation judiciaire ou de divorce (art. 1571) (v. fiche « Divorce », AJ fam. 2015. 646) ; ce qui implique de procéder au partage des biens selon le régime matrimonial applicable.

Remarque - Jusqu'en 2010, le divorce devait nécessairement être précédé d'une séparation judiciaire ou de la preuve de la séparation de fait. À l'occasion de la modification de la rédaction de l'art. 226, § 6,

de la Constitution fédérale, l'exigence d'une séparation judiciaire comme condition préalable au divorce a été supprimée. Cela étant, la séparation judiciaire est toujours prévue par la législation brésilienne. La séparation judiciaire à l'amiable ou par consentement mutuel auprès d'un juge qui homologue l'accord conclu entre les parties a pour effet de dissoudre le lien conjugal et, par conséquent, met fin aux devoirs des époux et au régime matrimonial (art. 1576). Après un an de séparation judiciaire, la conversion en divorce est possible (art. 1580). Si le couple est séparé de fait depuis plus de deux ans, il est loisible aux époux de demander directement le di-

vorce [art. 1580, § 2].

Le divorce extrajudiciaire est autorisé au Brésil depuis 2007, lorsqu'il est consensuel et en l'absence d'enfants mineurs. Le divorce

Droit international privé

Juridiction compétente - Les juridictions brésiliennes sont compétentes en matière de séparation judiciaire, divorce, dissolution d'union civile de résidents au Brésil, qu'ils soient brésiliens ou étrangers.

S'agissant du partage des biens du fait du divorce, de la séparation judiciaire et de la dissolution d'union civile, le code de procédure civile prévoit que les juridictions brésiliennes ont compétence exclusive s'agissant de biens situés au Brésil (C. pr. civ., art. 23, III). Ainsi, si le patrimoine des époux comprend un bien se trouvant au Brésil, le partage de ce bien devra nécessairement être réalisé auprès des autorités brésiliennes, le partage effectué à l'étranger n'étant pas reconnu.

Dans le cas d'un jugement de divorce consensuel, et en l'absence de biens au Brésil, l'exequatur auprès du tribunal supérieur de justice (« *Superior Tribunal de Justiça* ») n'est plus requis. En revanche, le conseil national de justice (CNJ), par arrêté (« *Provimento 53 de 2016* »), a imposé que les décisions étrangères de divorce consensuel, statuant sur le partage de biens situés au Brésil, sur des questions d'obligations alimentaires ou de garde d'enfant fassent obligatoirement l'objet d'une procédure d'exequatur auprès du STJ.

Loi applicable - Le Brésil n'est pas partie à la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimo-

est formalisé par acte authentique établi auprès d'un notaire, le couple étant assisté par un avocat.

niaux. La règle de rattachement brésilienne, prévue par l'art. 7, § 4, de la loi d'introduction aux normes de droit brésilien, dispose que le régime matrimonial sera soumis à la loi du domicile commun des fiancés, que leur régime soit le régime légal ou bien un régime conventionnel fixé par contrat de mariage. Si les fiancés n'ont pas de domicile commun avant le mariage, la loi applicable sera celle du premier domicile commun fixé après le mariage (premier domicile conjugal).

Contact

- Nadia de Araujo
Rua Igarapava, 14 ap 401
Rio de Janeiro
5521986243434
nadia@nadiadearaujo.com
- Daniela Trejos Vargas
Rua Engenheiro Pires do Rio 33
5521 999956650
dvargas@puc-rio.br

CANADA

Province de Québec



Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?

Le législateur a établi des règles d'ordre public auxquelles on ne peut déroger, quel que soit le régime matrimonial des époux, lesquelles peuvent être résumées de la façon suivante :

- les époux ont, en mariage, les mêmes droits et obligations ;
- ils sont tenus de faire vie commune et se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance ;
- chacun des époux conserve, en mariage, son nom et exerce ses droits civils sous ce nom ;
- ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent ;
- les époux sont tenus de contribuer aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives et chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer ;
- ils choisissent de concert la résidence familiale ;
- l'époux qui contracte pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son époux non séparé de corps ;
- chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans des actes relatifs à la direction morale et matérielle de la famille. Ce mandat est présumé lorsque l'un des époux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou ne peut le faire en temps utile ;
- un époux ne peut, sans le consentement de l'autre époux, aliéner, hypothéquer, ni transporter hors la résidence familiale les meubles qui servent à l'usage du ménage ;
- l'époux locataire de la résidence familiale ne peut, sans le consentement écrit de l'autre époux, sous-louer, céder son droit, ni mettre

fin au bail lorsque le bailleur a été avisé par l'un ou l'autre des époux du fait que le logement servait de résidence familiale ;

- l'époux propriétaire d'un immeuble de moins de cinq logements qui sert, en tout ou en partie de résidence familiale, ne peut sans le consentement écrit de l'autre époux, l'aliéner, le grever d'un droit réel ni en louer la partie réservée à l'usage de la famille ;
- l'époux propriétaire d'un immeuble de cinq logements ou plus qui sert, en tout ou en partie de résidence familiale, ne peut sans le consentement écrit de l'autre époux, l'aliéner ni en louer la partie réservée à l'usage de la famille ;
- l'époux autrement titulaire de droits qui lui confèrent l'usage de la résidence familiale ne peut en disposer sans le consentement de l'autre époux ;
- le mariage emporte constitution d'un régime primaire d'ordre public, le « patrimoine familial » qui a préséance sur le régime matrimonial. Il est formé de certains biens des époux sans égard à celui des deux qui détient un droit de propriété sur ces biens. Le patrimoine familial est composé des biens suivants : les résidences de la famille ou les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui garnissent les résidences familiales ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage, les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille, les droits

accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite, y compris les REER (régime enregistré d'épargne-retraite), et les gains inscrits durant le mariage au nom de chaque époux en application de la loi sur le régime des rentes du Québec. C'est la

valeur nette des biens inclus dans le patrimoine familial qui est partagée en parts égales et non les biens eux-mêmes. Les biens qui ne font pas partie du patrimoine familial seront traités selon le régime matrimonial des parties.

Régime légal

Nature - Depuis le 1^{er} juill. 1970, la société d'acquêts est le régime légal par défaut applicable à tous les époux mariés sans contrat de mariage dès lors qu'ils étaient domiciliés dans la province de Québec au moment de leur union. Lorsqu'il existe un élément d'extranéité relativement à la situation des époux, v. section ci-dessous « Droit international privé - Loi applicable ».

Règles relatives à la composition du patrimoine - Il existe deux types de biens, soit les « biens propres » à chacun des époux, soit les « biens acquêts » acquis par chacun des époux pendant le mariage.

De façon générale, les « biens propres » sont ceux dont les époux sont propriétaires ou ont la possession au début du régime, les biens acquis par succession ou donation pendant le régime et, si le testateur ou le donateur l'a stipulé, les fruits et revenus qui en proviennent, les biens acquis en remplacement d'un propre et les indemnités d'assurance qui s'y rattachent, les droits ou avantages acquis durant le régime à titre de titulaire subrogé ou de bénéficiaire déterminé d'un contrat ou d'un régime de retraite, d'une rente ou d'une assurance de personnes, les vêtements, papiers personnels, alliances, décorations et diplômes d'un époux ainsi que les instruments de travail nécessaires à sa profession.

Les « biens acquêts » comprennent tous les biens non déclarés propres par la loi et notamment le produit du travail des époux pendant le régime ainsi que les fruits et revenus provenant de tous les biens propres ou acquêts, échus ou perçus en cours de régime.

Le bien qu'un époux ne peut prouver lui être exclusivement propre ou acquêt est présumé appartenir aux deux époux indivisément, à chacun pour moitié. Aussi, si la qualification de « propre » d'un bien d'un époux ne peut être établie, alors ce bien sera considéré comme un acquêt.

Règles relatives au passif - Chacun des époux est tenu, tant sur ses biens propres que sur ses acquêts, des dettes nées de son propre chef avant ou pendant le mariage.

L'époux n'est pas tenu, pendant la durée du régime, des dettes nées du chef de son conjoint, à moins que ces dettes aient été contractées pour les besoins courants de la famille puisque les époux doivent contribuer aux charges du mariage à proportion de

leurs facultés respectives et qu'il existe un mandat domestique. Sous le régime de la société d'acquêts, seule la valeur nette des acquêts est partageable, et non les dettes des époux ; et la seule restriction à l'indépendance des époux provient des règles impératives applicables à tous les régimes exposés ci-dessus, et non pas du régime matrimonial de la société d'acquêts. À l'égard des tiers cependant, l'époux peut être tenu d'une dette née du chef de l'autre quand celle-ci a été contractée pour les besoins courants de la famille à moins qu'il ait préalablement porté à la connaissance du cocontractant sa volonté de ne pas être engagé.

Règles relatives aux pouvoirs de chaque époux - Chaque époux a la libre administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres et de ses acquêts. Un époux ne peut cependant, sans le consentement de son époux, disposer de ses acquêts entre vifs à titre gratuit, si ce n'est de biens de peu de valeur ou de cadeau d'usage. Toutefois, il peut être autorisé par le tribunal à passer seul un tel acte, si le consentement ne peut être obtenu ou si le refus n'est pas justifié dans l'intérêt de la famille.

Règles liquidatives - En cas de divorce (v. fiche « Divorce », AJ fam. 2015. 648), l'on procèdera d'abord au partage des biens inclus dans le régime primaire d'ordre public qu'est le patrimoine familial, puis au partage des autres biens qui tombent plutôt dans le régime matrimonial.

Après la dissolution du régime, chaque époux a la faculté d'accepter le partage des acquêts de son époux ou d'y renoncer. La renonciation doit être faite par acte notarié ou par déclaration judiciaire dont il est donné acte. Cette renonciation doit être inscrite au registre des droits personnels réels et mobiliers dans un délai d'un an de la dissolution du régime ; à défaut, l'époux est réputé avoir accepté le partage des acquêts de son époux.

Ce n'est que lorsqu'il y aura acceptation du partage des acquêts d'un époux qu'il y aura formation des masses propres et acquêts. La valeur nette des biens inclus dans la société d'acquêts sera partagée également entre les époux en fonction de la qualification des biens donnée, à savoir les biens propres dont la valeur sera exclue du partage et les biens acquêts. Ainsi, le partage vise uniquement les biens acquêts. L'époux propriétaire conserve son droit de propriété sur le bien acquêt inclus dans la société d'acquêts, mais devra toutefois partager la moitié de sa valeur nette avec l'époux non propriétaire. Si des biens acquêts ont été partiellement acquis avec des biens propres, alors il faudra tenir compte des « récompenses » lors de l'établissement de la valeur partageable. Afin d'équilibrer ce qui est dû à chacune des masses propres et acquêts, un compte de récompenses dues par une masse à l'autre sera dressé. En fait, la récompense est égale à l'enrichissement dont une masse (propre ou acquêt) a bénéficié au détriment de l'autre.

Régimes conventionnels

Conditions de changement du régime matrimonial - Les futurs époux peuvent modifier leurs conventions matrimoniales, avant la célébration du mariage, en présence et avec le consentement de tous ceux qui ont été parties au contrat de mariage, pourvu que ces modifications soient elles-mêmes faites par contrat de mariage.

Les époux peuvent, pendant le mariage, modifier leur régime matrimonial, ainsi que toute stipulation de leur contrat de mariage, pourvu que ces modifica-

tions soient elles-mêmes faites par contrat de mariage. Les donations portées au contrat de mariage, y compris celles qui sont faites à cause de mort, peuvent être modifiées, même si elles sont stipulées irrévocables, pourvu que soit obtenu le consentement de tous les intéressés. Les créanciers, s'ils en subissent préjudice, peuvent, dans le délai d'un an à compter du jour où ils ont eu connaissance des modifications apportées au contrat de mariage, les faire déclarer inopposables à leurs égards.

Le notaire qui reçoit le contrat de mariage modifiant un contrat antérieur doit, sans délai, en donner avis au depositaire de la minute

du contrat de mariage original et au dépositaire de la minute de tout contrat modifiant le régime matrimonial. Le dépositaire est tenu de faire mention du changement sur la minute et sur toute copie qu'il en délivre, en indiquant la date au contrat, le nom du notaire et le numéro de sa minute.

Typologie des régimes conventionnels - Il est permis aux futurs époux de faire, par contrat de mariage, toutes sortes de stipulations, sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public. Les futurs époux peuvent ainsi choisir le régime matrimonial qui établira les règles de l'administration des biens des époux pendant le mariage et à sa fin. Au Québec, il existe trois régimes matrimoniaux supplétifs, dans les situations où les futurs époux n'ont pas créé un régime sur mesure à leurs besoins : la société d'acquêts (régime légal qui peut également faire l'objet d'une désignation dans un contrat de mariage), la séparation de biens ainsi que la communauté de biens (ancien régime légal pour les époux mariés avant le 1^{er} juill. 1970 et qui n'est pas décrit dans le code civil québécois actuel).

Les régimes conventionnels s'établissent par une déclaration à cet effet dans le contrat de mariage, qui doit être fait par acte notarié en minute, sous peine de nullité absolue. Un avis du contrat de mariage doit être inscrit au registre des droits personnels et réels mobiliers sur la réquisition du notaire instrumentant. Le mineur autorisé à se marier ou le majeur en tutelle ne peuvent passer de conventions matrimoniales sans autorisation du tribunal.

Le régime de la séparation conventionnelle de biens. En régime de séparation de biens, chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de tous ses biens, à l'exception de ceux qui

Dissolution du régime matrimonial

Le régime de la société d'acquêts se dissout par le décès de l'un des époux, par le changement conventionnel de régime pendant le mariage, par le jugement qui prononce le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens, par l'absence de l'un des époux dans les cas prévus par la loi et par la nullité du mariage si celui-ci produit néanmoins des effets.

Droit international privé

Juridiction compétente - Les autorités québécoises sont compétentes en matière de régime matrimonial dans les cas suivants :

- 1. le régime est dissous par le décès de l'un des époux et les autorités sont compétentes quant à la succession de cet époux ;
- 2. l'objet de la procédure ne concerne que des biens situés au Québec.

Dans les autres cas, les autorités québécoises sont compétentes lorsque l'un des époux a son domicile ou sa résidence au Québec à la date de l'introduction de l'action.

Les tribunaux québécois seront généralement compétents concernant la liquidation du régime matrimonial puisqu'il s'agit d'une mesure accessoire au divorce intentée au Québec et que l'art. 3 de la loi sur le divorce donne compétence au tribunal si l'un des époux a résidé habituellement pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance.

Loi applicable - La loi applicable au régime matrimonial est déterminée par les règles générales applicables au fond des actes juridiques.

Le régime matrimonial des époux qui se sont unis sans passer de conventions matrimoniales est régi par la loi de leur domicile au moment de leur union. Lorsque les époux sont alors domiciliés

font partie du régime primaire du patrimoine familial.

Chaque époux administre seul ses biens et est le seul responsable de ses dettes personnelles ; il partage avec son époux celles liées aux besoins courants de la famille.

Le bien sur lequel aucun des époux ne peut justifier de son droit exclusif de propriété est présumé appartenir aux deux indivisément, à chacun pour moitié.

Les régimes communautaires. Lorsque les époux optent pour un régime matrimonial communautaire et qu'il est nécessaire de suppléer les dispositions de la convention, on doit se référer aux règles de la société d'acquêts, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le régime de la communauté de biens était le régime matrimonial légal avant le 1^{er} juill. 1970. Il est toujours possible de choisir ce régime par les époux dans un contrat de mariage notarié, bien que les règles de ce régime ne fassent plus l'objet d'une codification dans le nouveau code civil du Québec. Il s'agit d'un régime matrimonial peu populaire étant donné son caractère paternaliste. Les époux mariés sous l'ancien régime de la communauté légale peuvent invoquer les règles de la dissolution et de la liquidation du régime de la société d'acquêts lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les règles de leur régime matrimonial.

Même si ce régime est créé au moment du mariage, il ne produira des effets qu'au jour de la demande judiciaire dans tous les cas de divorce. Cependant, le tribunal peut prévoir de faire rétroagir les effets de la dissolution à la date où les époux ont cessé de faire vie commune.

dans des États différents, la loi de leur première résidence commune s'applique ou, à défaut, la loi de leur nationalité commune ou, à défaut, la loi du lieu de la célébration de leur union.

La validité d'une modification conventionnelle du régime matrimonial est régie par la loi du domicile des époux au moment de la modification. Si les époux sont alors domiciliés dans des États différents, la loi applicable est celle de leur résidence commune ou, à défaut, la loi qui gouverne leur régime.

Contact

M^e Pierre-Hugues Fortin
M^e Marie-Hélène Saad
FSD Avocats INC.
300-204, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec) H2Y 1T3
Tél. : (514) 507-5272 - Fax : (514) 507-7175
Courriel : info@fsdlawgroup.com

ESPAGNE



Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?

Les deux époux :

- sont égaux en droit et devoir ;
- se devront respect et aide mutuelle et devront également agir dans l'intérêt de la famille ;
- sont obligés de vivre ensemble, de se garder fidélité et de se secourir mutuellement ;
- partageront les responsabilités domestiques et l'entretien et l'attention des ascendants et descendants et des autres personnes qui se trouvent à leur charge ;
- et aucun des deux ne pourra prétendre représenter l'autre sans autorisation préalable.

Par ailleurs, et sans impacter le régime économique par lequel est régi le mariage :

- la modification du régime matrimonial réalisée pendant le mariage ne préjudice en aucun cas les droits déjà acquis par un tiers ;

- les biens des époux sont sujets au prélèvement des charges du mariage ;
- dans le cas où l'un des époux manquerait de biens propres, les dépenses nécessaires aux litiges qui l'opposent à son conjoint, sans mauvaise foi ni témérité, seront payés par ce dernier ; de même contre un tiers si cela profite à la famille ;
- les dettes contractées par l'un des deux époux pour les besoins de la famille pourront être payées sur les biens communs, les biens de l'époux débiteur et, subsidiairement, sur ceux de l'autre conjoint (C. civ. espagnol, art. 1319) ;
- pour disposer des droits sur la résidence habituelle et les meubles d'usage ordinaire de la famille, quand bien même ils appartiendraient à un seul des époux, le consentement des deux époux est requis (C. civ. espagnol, art. 1320).

NB : il faut prendre en compte les spécificités des communautés autonomes régies par le droit foral - Aragon, Baléares, Catalogne, Galice, Navarre et le Pays basque - ainsi que les spécificités de Fuero del Baylío

Régime légal

Le régime matrimonial économique, qui régira les mariages auxquels le droit commun est applicable, en l'absence d'accord ou en cas d'inefficacité de celui-ci, sera celui de la communauté réduite aux acquêts.

Les principales caractéristiques de ce régime sont :

- 1. dans la communauté réduite aux acquêts coexistent trois masses de biens : les acquêts et ceux de chacun des époux (ne sont pas considérés comme acquêts les biens que les époux ont acquis avant le mariage). L'époux qui a réglé des dettes communes à l'aide de ses biens personnels (acquis avant ou après le mariage) dispose d'une créance sur la communauté (C. civ. espagnol, art. 1364) ;
- 2. les biens personnels sont les biens acquis à titre gratuit (donations et acquisitions *mortis causa*) et les biens communs, en principe, ceux acquis à titre onéreux ; les fruits des biens propres constituent des acquêts ; les actes à titre gratuit portant sur des biens communs doivent être conclus d'un commun accord ;
- 3. les biens existant dans le mariage sont présumés communs (C. civ. espagnol, art. 1361) ;
- 4. les charges de la communauté réduites aux acquêts, qui sont prélevées sur le patrimoine commun (si elles sont prélevées sur le patrimoine de l'un des époux celui-ci disposera d'une créance contre la communauté), sont :
 - a) les dépenses liées à l'alimentation, à l'habillement, au logement, à l'éducation, aux voyages, etc. ;
 - b) l'acquisition, la possession et la jouissance des biens en commun ;
 - c) les frais occasionnés par l'administration ordinaire des biens propres des époux ;
 - d) les produits de l'exploitation régulière des commerces ou l'exercice de la profession, l'art ou l'office de chaque conjoint ;
 - e) les donations effectuées ou promises par les deux époux d'un commun accord ; et
 - f) les dépenses générées par les dettes de jeux, si

elles ont déjà été payées ;

- 5. les hypothèses dans lesquelles les époux engagent les biens de la communauté sont les suivantes :

- a) l'entretien de la famille, l'alimentation et l'éducation des enfants communs selon les usages et particularités de la famille ;
- b) les dettes contractées par les deux conjoints conjointement ou par l'un des deux avec le consentement exprès de l'autre ;
- c) les dettes contractées par l'un des époux dans le cadre de pouvoirs propres que lui reconnaît la loi ;
- d) les dettes générées dans le cadre d'obligations extracontractuelles ;
- e) l'acquisition de biens communs ;
- f) les dettes contractées pour le maintien de la famille dans le cas d'une séparation de fait ;
- g) les dettes de jeux si elles sont raisonnables eu égard au train de vie de la famille ;
- h) les dettes contractées par un conjoint commerçant ;

- 6. la présomption de communauté ne s'applique pas à l'égard des dettes ; la communauté peut répondre des dettes privées, mais le conjoint aura alors une dette envers la communauté ;
- 7. les biens communs, dans le régime de la communauté réduite aux acquêts, doivent être gérés conjointement par les deux époux. En cas de désaccord, il est possible de solliciter une autorisation judiciaire.

NB - Il faut prendre en compte les spécificités des communautés autonomes :

Aragon : liberté de choix du régime matrimonial (C. civ. de la communauté d'Aragon, art. 195) : séparation des biens (art. 203 à 209), communauté des biens. En l'absence de contrat, le régime de la communauté des biens s'applique (art. 210 à 270).

Baléares : en l'absence de contrat, le régime de la séparation des biens s'applique (art. 67 des lois uniformisées de la communauté des îles Baléares)

Catalogne : en l'absence de contrat, le régime de la séparation des biens s'applique (C. civ. de la communauté de Catalogne, art. 231-10)

Galice : en l'absence de contrat, le régime de la communauté des biens s'applique (C. civ. de la communauté de Galice, art. 171)

Fuero del Baylío : régime de la participation aux acquêts

Navarre : choix entre la séparation des biens ou la communauté uni-

verselle des biens. En l'absence de contrat, la communauté des biens s'applique (loi 82 des lois uniformisées de la communauté de Navarre).

Pays basque - excepté les régions exemptées où le droit commun espagnol s'applique, en l'absence de contrat, le régime de communauté universelle des biens s'applique (C. civ. de la communauté du Pays basque,

art. 93 à 111)

Valence - en l'absence de contrat, le régime de la séparation des biens s'applique (loi sur le régime matrimonial de la communauté de Valence)

Régimes conventionnels

Par contrat de mariage en la forme authentique, conclu avant ou après le mariage (opposable aux tiers après l'enregistrement), les époux peuvent opter pour la séparation des biens (les biens apportés et acquis pendant le mariage demeurent personnels, C. civ. espagnol, art. 1435 à 1443) ou le régime de la participation aux acquêts (les biens apportés et acquis durant le mariage demeurent personnels, mais chaque époux est habilité à recevoir une part des acquisitions faites par l'autre au moment de la dissolution du ré-

gime ou lorsque le mariage est rompu, C. civ. espagnol, art. 1411 à 1434).

Dans les deux cas, les dettes de l'un des époux n'engagent pas l'autre et chaque époux est libre de céder ses biens, exceptée l'habitation familiale (v. *supra*). Le changement du régime matrimonial ne saurait affecter les droits acquis des tiers.

Dissolution du régime matrimonial

La dissolution de la communauté réduite aux acquêts intervient, soit parce qu'il a été mis fin au mariage, soit parce qu'un autre régime lui est substitué.

1. Dissolution *ipso iure* : (C. civ. espagnol, art. 1392)

- dissolution du mariage ;
- nullité du mariage ;
- séparation légale des époux ;
- établissement d'un régime économique distinct.

2. Dissolution à la demande des parties : (C. civ. espagnol, art. 1393)

- pour incapacité juridique de l'autre époux ;
- pour action frauduleuse, dommageable ou dangereuse de l'autre époux ;
- pour séparation de fait supérieure à une année ;
- pour manquement répété du conjoint au devoir d'information sur les revenus de ses activités économiques ;
- pour une saisie des biens communs pour dettes propres d'un époux, si l'autre conjoint le demande.

Droit international privé

Juridiction - Les tribunaux espagnols qui ont compétence pour connaître d'une procédure en nullité de mariage, divorce ou séparation ont compétence pour la liquidation du régime matrimonial en vertu de l'art. 807 de la loi de procédure civile (*Ley Enjuiciamiento Civil*). L'art. 22.3^o de la loi organique du pouvoir judiciaire (*Ley del Poder Judicial*) prend en compte la résidence habituelle en Espagne des deux conjoints, la nationalité espagnole et la résidence en Espagne du demandeur ou la nationalité espagnole des deux conjoints. Si l'un des époux réside en Espagne, le processus peut y commencer d'un commun accord.

NB - Le règlement UE n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016, applicable en Espagne à compter du 29 janv. 2019, établit le nouveau cadre européen sur les régimes matrimoniaux.

S'agissant de savoir si le tribunal compétent pour le divorce l'est aussi pour la liquidation du régime matrimonial, il faudra se référer à l'art. 5 du règlement UE n° 2016/1103 ; en effet, cette compétence doit être sujette à un accord des époux dans les cas prévus à l'art. 5.2.

Dans les autres cas, la compétence se détermine en vertu de l'art. 6 du règlement.

Loi applicable - Les effets du mariage (dont le régime matrimonial)

sont régis par la loi personnelle commune des époux au moment de contracter le mariage ; à défaut, par la loi personnelle ou de la résidence habituelle d'un des deux époux, choisie par les deux dans un document authentique établi avant la célébration du mariage ; à défaut de ce choix, par la loi de la résidence habituelle commune immédiatement postérieure à la célébration du mariage ; à défaut, par la loi du lieu de célébration du mariage (C. civ. espagnol, art. 9.2).

NB - À partir du 29 janv. 2019, le règlement UE n° 2016/1103 du 24 juin 2016 sera applicable pour déterminer la juridiction compétente. Le règlement sera incorporé au droit interne et prévaudra sur le code civil entre pays membres de l'UE.

Contact

Jorge A. Marfil
Darro 22 - 28002 Madrid Espagne
Tél. : + 34 91 561 56 46
Email : jorge@marfilabogados.es

(1) V. fiche « Divorce », AJ fam. 2015. 652.

MAROC



Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?

Comme en droit français, en droit marocain des règles obligatoires s'imposent à tous les époux.

Il n'existe pas plusieurs régimes matrimoniaux en droit marocain. Le régime primaire est celui de la séparation de biens. Depuis la réforme du code de la famille en 2004, les époux peuvent néanmoins convenir, par acte séparé qui n'est pas un contrat de mariage au sens du droit français, des conditions de gestion de leurs biens acquis pendant le mariage par exemple.

En tout état de cause, avant toute dissolution du lien matrimonial et jusqu'au prononcé du divorce :

« les époux se doivent réciproquement fidélité, assistance et secours ;

■ ils contribuent ensemble aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives, avec dans les faits une participation plus importante imputée à l'époux ;

■ le régime séparatiste n'entraînera pas de solidarité au niveau des dettes du ménage ; il en ira cependant s'agissant des enfants, puisque l'autorité parentale est désormais conjointe ;

■ l'époux ou l'épouse pourra vendre sans le consentement de l'autre le logement de la famille dès lors qu'il sera à son seul nom. L'époux ou l'épouse non propriétaire bénéficiera d'une compensation sous réserve qu'elle apporte la preuve qu'elle a contribué à l'essor de ce bien.

Si le bien est aux deux noms, l'accord des deux époux sera de principe.

Régime légal

Nature - Séparation de biens : « les deux époux disposent chacun d'un patrimoine propre. Toutefois, les époux peuvent se mettre d'accord sur les conditions de fructification et de répartition des biens qu'ils auront acquis pendant leur mariage. Cet accord fait l'objet d'un document distinct de l'acte de mariage. Les *adouls* avisent les deux parties, lors de la conclusion du mariage, des dispositions précédentes. À défaut de l'accord susvisé, il est fait recours aux règles générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumées pour fructifier les biens de la famille » (C. fam. marocain, art. 49).

Règles relatives à la composition du patrimoine - Les époux sont libres de gérer leurs biens comme ils l'entendent.

Il existe donc deux masses de biens distinctes : le patrimoine propre à la femme et le patrimoine propre au mari. Il n'y a aucun patrimoine commun au couple. La règle de principe est : « chacun ses biens » ; il n'existe pas de communauté ni d'actif commun mais deux patrimoines indépendants correspondant aux biens personnels de chaque époux, sauf en cas d'indivision.

Les biens achetés ensemble seront soumis aux règles de l'indivision. Chaque conjoint est donc copropriétaire du bien en fonction de sa quote-part, proportionnellement à son apport.

Lorsque le bien appartient à un seul des époux, mais qu'il a été acheté pendant le mariage, il arrive que les conjoints ne parviennent pas à s'entendre sur la gestion dudit bien et que l'un d'eux prétende avoir un droit sur le bien acquis par l'autre. En cas de litige, chacun peut apporter la preuve de sa participation au développement des biens de l'autre. En ce cas, il est fait application des règles générales de la preuve. La propriété des biens doit être prouvée par chaque époux. En l'absence de factures ou d'actes de propriété, il existe une présomption de propriété des ac-

quêts correspondant à l'usage traditionnel qui est fait du bien par l'homme ou par la femme (C. fam. marocain, art. 34).

Les gains et salaires : chaque conjoint est propriétaire exclusif des salaires et gains de son travail et des revenus de ses biens.

Les sommes figurant sur un compte bancaire joint sont présumées appartenir pour moitié aux deux époux, même s'il est alimenté par l'un d'eux seulement.

Règles relatives au passif

Les dettes nées avant le mariage : chaque époux reste seul tenu des dettes contractées avant le mariage quelles qu'elles soient.

L'époux n'engage que ses biens propres et ses revenus personnels, pour les honorer.

Les dettes nées après le mariage : les dettes restent propres à chacun des époux, sauf à considérer qu'elles sont indivises, car nées d'un acte fait aux deux noms.

Si l'un des époux contracte une dette, elle ne sera donc en principe pas « commune ».

Pour honorer cette dette post-mariage, le créancier pourra saisir les biens « indivis » si les deux noms figurent dans le prêt à la consommation ou prêt immobilier ; à défaut, il ne pourra saisir que les biens propres de l'époux débiteur et ses revenus. Les gains et salaires de l'autre conjoint ne pourront être saisis.

En cas de litige sur le caractère indivis ou pas de la dette et lorsqu'un époux a contracté sans l'accord de l'autre, les créanciers de l'époux débiteur ne pourront saisir que ses biens propres et ses revenus (et non les biens indivis).

Règles relatives aux pouvoirs de chaque époux

Les biens indivis : chacun des époux peut administrer seul les biens en indivision (réparation, amélioration d'un bien). Toutefois, les actes les plus importants emportent nécessairement l'accord des deux époux (vente / donation / hypothèque...).

Les biens propres : chaque époux peut librement administrer ses biens propres et en disposer comme il l'entend. Il en a la libre gestion.

Règles liquidatives - Le terme employé en droit marocain de « compensation » correspond à l'indemnité qui est due au moment de la dissolution du régime matrimonial lorsque le patrimoine propre d'un époux s'est enrichi au détriment de l'indivision ou lorsque, au contraire, l'indivision s'est enrichie au détriment du patrimoine propre d'un des époux - à charge pour l'époux qui s'en prévaut d'en apporter la preuve par tout moyen.

Cette indemnité permettra de rétablir un certain équilibre entre les mouvements de fonds intervenus entre les patrimoines propres des

1 V. fiche « Divorce », AJ fam. 2015. 657.

époux et leur patrimoine indivis et d'éviter que la masse indivise de biens ne se trouve, au moment du partage, augmentée ou diminuée au détriment, ou au profit du patrimoine propre de l'un des époux.

Régimes conventionnels

En droit marocain, le régime légal est celui de la séparation de biens. Par dérogation, l'art. 49 c. fam. marocain permet aux époux par contrat de se mettre d'accord sur le mode de fructification et de répartition des acquêts.

« [...] Toutefois, ils peuvent, dans le cadre de la gestion des biens à acquérir pendant la relation conjugale, se mettre d'accord sur le mode de leur fructification et répartition. Cet accord est consigné dans un document séparé de l'acte de mariage [...] ».

Cet accord est nécessairement un écrit qui est différent de l'acte de mariage et qui peut être conclu à tout moment après le mariage.

Du fait de la nouvelle conception et dimension qu'il a souhaité donner à l'esprit d'entraide, qui doit régner au sein de la famille, le législateur marocain a octroyé aux conjoints, afin que chacun puisse de son côté assumer les charges familiales, la possibilité de se mettre d'accord, en vertu d'un acte séparé, sur la gestion des biens

Dissolution du régime matrimonial

Le régime matrimonial prend fin en cas de décès et de divorce.

En cas de divorce, le régime matrimonial est réputé dissous entre

En dehors de ce cas de figure, au moment de la liquidation, les biens étant propres, chacun des époux récupère ses propres biens.

à acquérir après la conclusion du mariage. Il s'agit d'un accord optionnel basé sur des actes, qualifiés, selon le *fikh* (la jurisprudence musulmane) et la loi, d'actes entrant dans le cadre du principe de l'autonomie de la volonté qui confère à toute personne le droit de gérer ses affaires, d'administrer ses biens et d'en disposer de la manière qui lui paraît convenable sans enfreindre les règles impératives, l'accord devant fixer la part de chacun dans les biens acquis après la conclusion du mariage. Cette règle n'a aucun rapport avec celles prévues par certaines lois en ce qui concerne la conclusion d'actes de mariage dans le cadre de la séparation ou la communauté des biens [v. *Guide pratique du code de la famille marocain*].

Droit international privé

Juridiction compétente - Les juridictions marocaines compétentes pour le divorce aborderont nécessairement la question de la liquidation du régime matrimonial, en tout cas pour l'ensemble des biens situés au Maroc, même si les ex-époux résident en dehors du territoire marocain.

La compétence sera retenue sur le fondement de l'art. 2 c. fam. marocain, c'est-à-dire en raison de la nationalité marocaine des époux l'équivalent des art. 14 et 15 c. civ. français.

les parties à la date du divorce.

Contact

Nisrine Ez-Zahoud

405 bis avenue du Général Leclerc - 1^{er} étage

59155 Fâches-Thumesnil

Tél. : 03 20 96 46 13

E-mail : nisrine.ezz@gmail.com

POLOGNE

Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?

Des règles obligatoires concernant des biens spécifiques s'imposent à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial.

Ils concernent, par exemple, le droit de location d'un appartement (C. civ. polonais, art. 680¹) - ce droit appartient aux deux époux si

le contrat a été signé pendant le mariage (même si le contrat a été signé seulement par l'un des époux), l'appartement étant utilisé comme le logement de famille.

Régime légal

Nature - En l'absence d'un contrat pré-nuptial au moment du mariage, le régime matrimonial statuaire de la communauté des biens s'impose - de plein droit - entre les époux.

Il y a trois patrimoines différents :

- le patrimoine commun,
- le patrimoine individuel de l'époux,
- le patrimoine individuel de l'épouse.

Règles relatives à la composition du patrimoine

Patrimoine commun : il comprend tous les biens acquis pendant le mariage par les deux époux ou seulement par l'un des époux (C. fam. tutelle polonais, art. 31, § 2), en particulier :

- les salaires perçus et les revenus provenant des activités professionnelles des époux ;
- les revenus générés par des biens propres de l'un des époux ou par les biens communs (par exemple loyer, dividendes) ;
- les ressources provenant d'un fond de retraite ouvert ou syndical.

Le patrimoine individuel de chacun des conjoints :

le législateur a dressé une liste exhaustive des biens propres appartenant à chacun des époux (C. fam. tutelle polonais, art. 33) :

- tous les biens acquis avant l'entrée en vigueur du régime de la communauté statuaire (dans la majorité des cas avant le mariage) par chacun des conjoints ;
- les biens acquis pendant le mariage en remplacement des biens acquis avant le mariage ;
- les biens reçus pendant le mariage par donation ou succession, sauf les ustensiles de ménage (par ex. : meubles, électroménager), qui font partie de la communauté, à moins que le testateur ou le donateur en ait disposé autrement ;
- les biens servant à satisfaire les besoins person-



nels des époux (par ex. : les vêtements, produits de beauté, bijoux, sauf les objets d'investissement) ;
 ■ les droits inaliénables, par exemple le droit à la pension alimentaire ;

■ les biens reçus en indemnisation des préjudices en cas de blessures corporelles, altération de la santé (sauf la pension d'incapacité totale ou partielle de travail) ou réparation du préjudice moral ;

■ les créances à titre de salaires (toutefois, une fois perçu, un salaire devient un bien commun) ou d'autres activités professionnelles ;

■ les prix reçus au titre des performances personnelles d'un des époux (sport, science, etc.) ;

■ les droits de propriété industrielle, droits d'auteur et droits voisins et autres droits liés à la création d'une œuvre ;

■ les droits financiers résultant d'une copropriété.

Règles relatives au passif

Les dettes nées avant le mariage. Chaque conjoint demeure le seul responsable des dettes contractées avant le mariage. Les créanciers peuvent demander à être désintéressés sur le patrimoine personnel du débiteur et sur certains éléments du patrimoine commun (rémunération de travail, revenus provenant d'autres activités professionnelles du débiteur ou des fruits obtenus à partir de ses droits d'auteurs

et droits voisins) [C. fam. tutelle polonais, art. 41, § 3].

Les dettes nées après le mariage. Les époux sont tous deux responsables des dettes générées après le mariage s'ils les ont contractées ensemble. Le créancier peut demander à être payé sur le patrimoine commun ou les patrimoines individuels, selon son choix.

Dans le cas d'une dette contractée seulement par l'un des époux, si l'autre conjoint a accepté cette obligation (avant sa naissance), le créancier pourra saisir les biens communs et les biens propres de l'époux débiteur.

Règles relatives aux pouvoirs de chaque époux

Les biens communs. Les époux sont obligés tous les deux de coopérer dans la gestion du patrimoine commun. Chacun peut administrer seul les biens communs.

Mais les actes concernant des biens importants pour la situation économique de la famille ou concernant des montants considérables exigent l'accord des deux conjoints (par ex. : vente d'un bien immobilier, donation, hypothèque).

Les biens propres. Chaque époux peut librement administrer ses biens propres.

Règles liquidatives - Dans le cas de l'augmentation du patrimoine commun au détriment du patrimoine individuel (ou vice versa) pendant la durée du mariage, chaque époux peut demander au tribunal, pendant la procédure de partage de la communauté des biens, le remboursement des dépenses engagées.

Régimes conventionnels

Conditions de changement du régime matrimonial

- D'un commun accord, les conjoints peuvent changer leur régime matrimonial par contrat sous forme notariée (authentique). Les époux ne peuvent choisir qu'un seul des régimes prévus par la loi polonaise (*infra*). Le changement de régime matrimonial n'est opposable qu'aux créanciers qui en ont eu connaissance.

Le tribunal peut aussi, dans certains cas, prononcer le changement de régime matrimonial, soit à la demande d'un des époux, soit à la demande du créancier d'un des époux, soit à l'occasion d'un événement juridique (séparation formelle, mise sous tutelle d'un des époux).

Typologie des régimes conventionnels

Le régime de la séparation totale des biens

À qui appartiennent les biens ? Tous les biens acquis après la signature du contrat matrimonial appartiennent à l'époux qui a acheté le bien seul ; les biens acquis par les deux époux ensemble leur appartiennent au *prorata* de leur participation dans le bien acquis. Il n'existe pas de patrimoine commun.

Qui paye quoi ? Chacun des époux demeure seul responsable des dettes qu'il a contractées. Les conjoints sont responsables conjointement des dettes contractées ensemble.

Qui gère les biens ? Chaque époux demeure seul responsable de l'administration et de la disposition de ses biens. L'accord de l'autre conjoint n'est pas nécessaire.

Contentieux liquidatif. Lorsqu'il n'y a pas de patrimoine commun, il n'y a pas de division de biens en cas de changement de régime matrimonial (sous la forme d'un acte notarié ou en vertu d'une décision du tribunal).

Le régime de la participation aux acquêts. Pendant la durée du mariage, les époux sont dans la même situation que s'ils étaient mariés sous le régime de

la séparation de biens. À la dissolution du régime, l'époux dont les acquêts sont inférieurs à ceux de l'autre époux peut demander sa participation aux acquêts de ce dernier moyennant un paiement ou transfert d'un droit [C. fam. tutelle polonais, art. 51⁴]. À défaut d'accord, c'est le tribunal qui statue sur la participation aux acquêts [C. fam. tutelle polonais, art. 51⁴, § 3].

En cas de décès de l'un des époux, le règlement de la participation aux acquêts doit être fait entre les héritiers du défunt et l'époux survivant [C. fam. tutelle polonais, art. 51⁵, § 1].

Le régime de la communauté élargie. Aux termes du contrat matrimonial entre les époux instaurant le régime de la communauté élargie, le patrimoine commun est étendu, tandis que les patrimoines individuels des époux seront limités.

À qui appartiennent les biens ? Les parties peuvent décider quelles catégories de biens seront incluses au patrimoine commun (par ex., seulement les biens immobiliers acquis par un des époux dans le passé).

Certains biens, cependant, ne pourront entrer dans le patrimoine commun, comme :

■ les biens à venir qui seront acquis par un des époux par donation ou succession ;

■ les droits inaliénables ;

■ les créances au titre des indemnisations des préjudices en cas des blessures ou à titre de la réparation du préjudice moral ;

■ les créances non encore dues au titre du salaire ou de la rémunération pour une autre activité professionnelle.

En cas de doute, les biens utilisés pour répondre aux besoins personnels d'un des époux n'entrent pas dans le patrimoine commun.

Qui paye quoi ? En cas de dette contractée par l'un des époux avant la signature du contrat instaurant la communauté élargie, le créancier d'un des époux pourra saisir les biens qui auraient fait partie du patrimoine individuel de l'époux débiteur si le contrat matrimonial n'avait pas été conclu.

Qui gère les biens ? Les pouvoirs respectifs des époux sur les biens communs sont identiques à ceux des époux mariés sous le régime statutaire de la communauté des biens.

Que se passe-t-il au moment du décès de l'un des époux ? Le patrimoine sera divisé entre l'époux survivant et les héritiers du défunt.

Le régime de la communauté limitée. Les époux peuvent par un contrat matrimonial limiter leur patrimoine commun et élargir leurs patrimoines individuels (par ex. : des revenus de biens per-

sonnels des époux resteront dans leur patrimoine personnel).

Dissolution du régime matrimonial

Le régime matrimonial prend fin en cas de décès d'un des époux, de changement de régime matrimonial par acte notarié, de séparation (formelle – prononcée par un juge) ou de divorce (v. fiche « Divorce », AJ fam. 2015. 659).

En cas de divorce ou de séparation (formelle), le régime matrimonial est dissous entre les parties de plein droit à la date où le jugement de divorce ou de séparation devient définitif.

Droit international privé

Juridiction compétente – La compétence de la juridiction polonaise résulte de l'article 1103¹ c. pr. civ. polonais. Les conséquences matrimoniales ou patrimoniales des époux sont jugées par les tribunaux polonais si :

- les époux avaient leur dernier domicile ou leur dernière résidence habituelle en Pologne, si l'un des époux a toujours son domicile ou sa résidence habituelle en Pologne ;
- l'époux demandeur avait son domicile ou sa résidence habituelle en Pologne depuis au moins un an directement avant le début du procès ;
- l'époux demandeur est un citoyen polonais et il avait son domicile ou sa résidence habituelle en Pologne depuis au moins six mois directement avant le début du procès.

La compétence de la juridiction polonaise est exclusive si les deux époux sont des citoyens polonais et s'ils ont leur domicile ou leur résidence habituelle en Pologne.

Le partage des biens peut être fait par le tribunal dans le jugement de divorce, uniquement à la demande d'un des époux et à condition que cela n'entraîne pas un retard excessif du procès (C. fam. tutelle polonaise, art. 58, § 3). Il peut être fait après le divorce dans le cadre d'une procédure distincte ou par contrat entre les parties (obligatoirement sous forme d'acte notarié en présence de biens immobiliers parmi les biens communs).

Aux termes de l'art. 1106², § 1, c. Pr. civ. polonais la juridiction polonaise est compétente en matière matrimoniale (y compris les affaires patrimoniales) lorsqu'un des conjoints est un ressortissant polonais ou un ressortissant étranger ayant son domicile ou sa résidence habituelle en Pologne. La juridiction polonaise est également compétente pour les procédures de partage des biens (au terme du régime de la communauté statutaire des biens) ou lorsque le patrimoine ou une grande partie du patrimoine est situé en Pologne (C. pr. civ. polonais, art. 1106², § 2).

NB – Le nouveau règlement européen sur les régimes matrimoniaux, adopté le 23 juin 2016, ne sera pas appliqué en Pologne

Loi applicable – Les tribunaux polonais appliquent le droit international privé (la loi adoptée le 4 févr. 2011, art. 51-54). Les relations personnelles et patrimoniales des époux sont soumises à la loi d'origine des époux (L. 4 févr. 2011, art. 51, § 1). En l'absence de loi d'origine commune, la loi applicable est la loi de l'État sur le territoire duquel les époux ont établi leur domicile ou, en l'absence de domicile commun, la loi de l'État sur le territoire duquel les époux ont leur résidence habituelle. En l'absence d'une résidence habituelle dans le même État, la loi applicable est la loi de l'État avec lequel les parties ont le lien le plus étroit.

Les époux peuvent soumettre leurs relations patrimoniales à la loi du pays d'origine de l'un des époux ou à la loi de l'État où l'un des époux a son domicile ou sa résidence habituelle. Ce choix peut être fait aussi avant le mariage (L. 4 févr. 2011, art. 52). En l'absence de choix, le contrat matrimonial sera soumis à la loi applicable aux relations personnelles et patrimoniales des époux à la date de la signature du contrat.

Contact

M^e Joanna Kosinska-Wiercinska
Avocat au barreau de Varsovie, docteur en droit
Tél. : +48 22 624 18 46 ; + 48 607 453 732
E-mail : jkw@wiercinski.pl
www.wiercinski.pl

RUSSIE

Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?

Des règles obligatoires s'imposent à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial. Elles sont fixées par l'art. 31 c. fam. russe, qui fait état des droits et obligations personnels des époux en se fondant sur le principe constitutionnel de l'égalité entre époux. Ainsi, l'alinéa 1^{er} de cet article énonce que chacun des époux est libre de choisir sa profession, sa résidence et son domicile et doit décider en accord avec l'autre de ce qui touche à leurs enfants communs.

Le principe d'égalité des époux s'applique également à leurs obli-

gations. Par suite, ils sont tenus de :

- construire leur relation sur le respect mutuel et l'entraide ;
- s'assurer une assistance réciproque ;
- élever convenablement leurs enfants et assurer leur charge ;
- sous certaines conditions, assurer une assistance matérielle aux autres membres de la famille.



Régime légal

Nature - Communauté réduite aux acquêts (C. fam. russe, art. 33 et C. civ. russe, art. 237 et 238)

Règles relatives à la composition du patrimoine -

Les biens des époux sont divisés en deux masses :

■ les **biens propres des époux**, qui restent la propriété de chacun d'eux. Il s'agit :

- des biens acquis avant le mariage ;
- des biens reçus par donation ou par succession ;
- des biens à usage personnel, à l'exception des bijoux et autres objets de valeur ;
- des primes exceptionnelles qu'un époux a reçues pour ses travaux dans le domaine de la science, de la littérature, de l'art, du sport ou d'autres activités ;
- des biens acquis par un époux au moyen de ses biens propres (arrêt du Plénum de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 5 nov. 1998, n° 15) ;
- du bien immobilier construit au cours du mariage sur un terrain appartenant en propre à un des époux (arrêt du Plénum de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 26 nov. 2013, n° 35-GK13-4).

Le juge peut décider que les biens acquis par chacun des époux au cours d'une période de séparation sont leurs biens propres, à partir du moment où il est démontré que les relations de famille ont cessé entre les époux (C. fam. russe, art. 38).

Les biens propres de chacun des époux peuvent se transformer en biens communs s'il est établi que, durant le mariage, les biens de la communauté, les biens, les revenus ou la contribution en nature de l'autre époux ont servi à augmenter d'une façon significative la valeur de ces biens propres ;

■ les **biens communs** sont des biens qui appartiennent en commun aux époux. Il s'agit des biens acquis au cours du mariage. L'art. 34 c. civ. russe précise que ces biens comprennent :

- les revenus de chaque époux provenant de leur activité professionnelle, entrepreneuriale ou résultant de la propriété intellectuelle ;
- les pensions, les allocations ou autres revenus tels qu'une aide matérielle ou une compensation perçue par l'un des époux pour une inaptitude au travail suite à un accident du travail ;
- les biens meubles et immeubles ;
- les valeurs mobilières, les parts sociales ou dépôts auprès d'établissements de crédits ou des sociétés commerciales ;
- tous les autres biens acquis par les époux pendant la durée du mariage, sans qu'il y ait lieu à rechercher à quel nom les biens ont été achetés ou quels revenus ont servi à son acquisition.

À ce titre, le droit russe impose une présomption de communauté ; si l'un des époux prétend qu'un bien est un bien propre, c'est à lui d'en rapporter la preuve.

Règles relatives au passif

Les dettes nées avant le mariage : chaque époux reste seul tenu des dettes contractées avant le mariage (prêt, succession, donation...). Pour les régler, il n'engage que ses biens propres et ses revenus (C. fam. russe, art. 45).

Les dettes nées après le mariage : elles sont communes au couple. Si l'un des époux contracte seul une dette, elle est commune au couple, à partir du

moment où elle a été contractée dans l'intérêt de la famille. Pour régler cette dette, le créancier pourra saisir les biens communs et, si cela n'est pas suffisant, les biens propres de l'un ou l'autre des époux, qui sont dans ce cas tenus solidairement.

Un époux répond sur ses biens propres de ses obligations personnelles nées durant le mariage (C. fam. russe, art. 45).

Le code civil complète cette disposition en énonçant que les créanciers peuvent solliciter le partage des biens de la communauté afin de pouvoir saisir la part revenant à l'époux débiteur (C. fam. russe, art. 255).

S'il est établi devant un tribunal que les biens de la communauté ont été acquis au moyen d'une activité criminelle de l'un des époux, les créances dues à ce titre peuvent être payées sur les biens de la communauté. Afin de protéger l'époux non fautif, la législation civile prévoit la possibilité d'exclure certains biens de la saisie grâce à une action en insaisissabilité (arrêt de principe du Plénum de la Cour suprême, 23 avr. 1985).

Règles relatives aux pouvoirs de chaque époux

Les biens communs : la possession, la jouissance et la disposition des biens de la communauté s'effectuent d'un commun accord entre les époux. Si l'un des époux dispose des biens de la communauté, il est supposé agir avec l'accord de l'autre. Un acte de disposition peut être annulé par le juge à la demande de l'époux qui n'avait pas consenti à cet acte, mais uniquement si le cocontractant savait ou devait savoir que cet époux n'avait pas donné son consentement. La contestation est soumise au délai de prescription de droit commun, soit un an à compter du moment où l'époux a pris connaissance de la conclusion de l'acte (C. fam. russe, art. 181, al. 2).

Pour les actes de disposition concernant les biens immobiliers et les actes soumis à la forme notariée ou à l'enregistrement public, effectués par l'un des époux, l'accord de l'autre époux sous forme notariée est requis. L'époux qui n'a pas donné son accord dans les formes prescrites peut solliciter l'annulation de l'acte dans un délai d'un an à compter du moment où il a eu connaissance de l'acte.

L'art. 39 c. fam. russe prévoit par ailleurs qu'un acte de disposition du domicile familial où résident les enfants mineurs ne peut être conclu qu'avec l'accord des organes de tutelle et de curatelle d'État, si les droits et les intérêts légaux des enfants sont en cause.

Les biens propres : chaque époux peut librement administrer ses biens propres et en disposer.

Règles liquidatives - Le partage de la communauté s'effectue conformément à la convention conclue entre les époux à ce sujet par acte notarié (C. fam. russe, art. 38, al. 2) ou, en cas de désaccord, judiciairement.

Les biens communs sont divisés entre les époux en cas de dissolution du mariage ou, au cours du mariage, lorsqu'un tiers le demande car il possède une créance personnelle contre l'un des époux mais que les biens propres de celui-ci sont insuffisants pour recouvrer sa créance (C. civ. russe, art. 255).

La liquidation du régime matrimonial doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la dissolution du mariage.

Lors de la liquidation du régime matrimonial légal, les biens communs sont, par principe, divisés par moitié entre les époux. En cas de désaccord, les époux disposent de la liberté de définir les droits de chacun d'eux dans le régime matrimonial. Le juge saisi de la liquidation du régime matrimonial des époux peut déroger à ce principe de partage par moitié entre les époux dans l'intérêt des enfants mineurs ou dans l'intérêt d'un des époux, par exemple lorsque l'autre époux a engagé des biens communs au détriment des intérêts de la famille ou quand, pour diverses raisons, un des époux n'a pas de revenu. Le passif est réparti entre les époux de la même façon que l'actif (C. fam. russe, art. 39).

Les biens acquis après ce partage sont considérés comme des biens propres sauf si le partage intervient durant le mariage ; dans ce cas, les biens acquis postérieurement au partage, de même que ceux

qui n'ont pas fait l'objet d'un partage, sont des biens communs. Les biens meubles ou objets qui ont été acquis pour les besoins d'un

enfant mineur ne font pas l'objet d'un partage et sont transférés à la personne avec qui l'enfant vit habituellement.

Régimes conventionnels

Le contrat de mariage est une convention par laquelle les futurs époux fixent le statut de leurs biens durant le mariage et le sort de ces biens à la dissolution du mariage (C. fam. russe, art. 40).

Le contrat de mariage est fondé sur l'autonomie de la volonté des parties, qui peuvent, avant ou au cours de leur mariage à tout moment, modifier le régime légal en établissant, par exemple, un régime de communauté universelle, de séparation de biens pure et simple, de séparation de biens partielle ou encore un régime hybride (C. fam. russe, art. 42 et 43).

Il est également possible d'insérer, au sein d'un contrat de mariage russe, une clause indiquant le montant de l'obligation alimentaire dû entre époux et le partage des biens en cas de divorce (v. fiche « Divorce », AJ fam. 2015. 661). Les époux peuvent aussi modifier l'étendue et le contenu de certains droits et devoirs découlant du mariage mais dans une certaine limite. Cependant, il n'est pas possible de modifier les droits par rapport aux enfants ou portant sur la capacité légale d'un des époux.

Le contrat de mariage en droit russe est rattaché à la loi du domicile commun des époux. Lorsque les époux n'ont ni domicile commun, ni nationalité commune, ils ont la possibilité de choisir la loi applicable aux droits et obligations du mariage ; et ce sans limite particulière (C. fam. russe, art. 161, al. 2).

Néanmoins, il est conseillé de choisir une loi parmi celle que l'on peut qualifier de loi de rattachement classique comme, par exemple, la loi de la nationalité d'un des époux ou du dernier domicile commun ; et ce afin d'éviter le refus de reconnaissance d'un contrat trop imaginaire.

Dissolution du régime matrimonial

Le régime matrimonial prend fin en cas de décès, de changement de régime matrimonial et de divorce.

Les biens nécessaires aux besoins des enfants mineurs, dont la liste est prévue par l'art. 38, al. 5, c. fam. russe, sont exclus du partage, ainsi que les biens appartenant aux enfants.

Si le juge établit lors du partage que l'un des époux a disposé d'un bien de la communauté sans consentement de l'autre et à l'encontre des intérêts de la famille ou s'il a caché ces biens, l'époux doit rapporter le bien ou sa valeur dans la masse à partager. La valeur du bien est appréciée au jour de l'examen de la demande par la juridiction (arrêt du Plénum de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 5 nov. 1998).

Droit international privé

Juridiction compétente - Les juridictions russes compétentes pour le divorce sont généralement compétentes pour liquider le régime matrimonial des époux, en application des art. 402 à 408 c. pr. civ. russe, sous réserve de l'application des conventions bilatérales liant la Russie et d'autres pays.

Loi applicable - Les juridictions russes appliqueront à la liquidation du régime matrimonial la loi du lieu de situation de la résidence commune des époux ou, s'ils n'ont plus de résidence commune, la loi du lieu de leur dernière résidence commune ou à défaut la loi russe (C. fam. russe, art. 161). Si les époux ont, dans leur contrat de mariage, choisi la loi applicable à la liquidation de leur régime matrimonial, cette loi s'appliquera (C. fam. russe, art. 161, al. 2). Si

Les époux ou futurs époux, pour conclure un contrat de mariage, doivent jouir de la même capacité juridique que celle exigée pour la formation du mariage (C. fam. russe, art. 156). En droit international privé russe, la question de la capacité juridique reste autonome. L'art. 1197 c. civ. russe prévoit, en effet, que « la capacité juridique d'une personne est régie par sa loi personnelle », qui est en général son droit national.

La forme du contrat de mariage sera régie par la loi locale.

Le droit russe exigeant la forme notariée (C. fam. russe, art. 41, al. 2), il est préférable même si le contrat est conclu à l'étranger de le faire sous forme notariée afin d'éviter tous problèmes de reconnaissance ultérieurs.

La modification ou la dissolution du contrat de mariage est possible à tout moment (C. fam. russe, art. 43). Elle peut résulter d'un accord entre les parties ou être le fait d'une décision judiciaire, par exemple lorsque le contenu du contrat de mariage est considéré comme non conforme au droit russe (C. fam. russe, art. 44).

Typologie des régimes conventionnels - Les textes ne prévoient pas de typologie des régimes conventionnels.

Lors du partage de la communauté, le juge tient compte, avant tout, de la volonté des époux. Si les époux n'ont pas déterminé leurs parts dans la communauté, celles-ci sont présumées être de moitié. Les proportions peuvent être modifiées par le juge dans certaines circonstances, notamment l'intérêt des enfants mineurs. Le juge peut diminuer la part d'un époux parce que celui-ci utilisait les biens communs à l'encontre des intérêts de la famille ou augmenter celle d'un époux qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, était privé de la possibilité de percevoir des revenus d'une activité professionnelle.

les biens immeubles à partager se situent en Russie, la loi russe leur sera applicable, à défaut, il sera fait application de la loi du lieu de leur situation (C. civ. russe, art. 1205).

Contact

M^e Chloé Gossart
76, boulevard Saint-Michel - 75006 Paris
Tél. : 01.85.53.99.85 - Fax : 01.85.53.99.86
Email : cg@aboiche.com
www.aboiche.com

SUISSE



Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?

Les époux se voient imposer certaines règles durant le mariage indépendamment de leur régime matrimonial, parmi lesquelles figurent notamment :

- l'obligation d'assistance et de contribution de chacun selon ses facultés à l'entretien convenable de la famille [C. civ. suisse, art. 159, al. 2 et 3, et 163] ;
- l'obligation de verser régulièrement à celui qui vouerait ses soins au ménage ou aux enfants ou qui aiderait l'autre dans sa profession ou son entreprise

un montant équitable dont il puisse disposer librement [C. civ. suisse, art. 164] ;

- l'interdiction, sans le consentement exprès du conjoint, de résilier le bail, d'aliéner la maison ou l'appartement familial ou de restreindre par d'autres actes juridiques les droits dont dépend le logement de la famille [C. civ. suisse, art. 169] ;
- l'obligation de renseigner son conjoint sur ses revenus, ses biens et ses dettes, sous réserve de la protection du secret professionnel [C. civ. suisse, art. 170].

Régime légal

Nature - Le régime matrimonial ordinaire est celui de la participation aux acquêts [C. civ. suisse, art. 181].

Règles relatives à la composition du patrimoine - Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux [C. civ. suisse, art. 196].

Les **biens propres** légaux sont les effets d'un époux exclusivement affectés à son usage personnel, les biens qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit, les créances en réparation d'un tort moral et les biens acquis en remploi des biens propres [C. civ. suisse, art. 198]. Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir que les revenus de biens propres et/ou les biens d'acquêts affectés à l'exercice d'une profession ou à l'exploitation d'une entreprise font partie des biens propres [C. civ. suisse, art. 199].

Les **acquêts** sont tous les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime, dont notamment le produit de son travail, les sommes versées par des institutions de prévoyance en faveur du personnel ou par des institutions d'assurance ou de prévoyance sociale, les dommages-intérêts dus à raison d'une incapacité de travail, les revenus de ses biens propres, les biens acquis en remploi de ses acquêts [C. civ. suisse, art. 197].

Un bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire [C. civ. suisse, art. 200, al. 3].

Règles relatives aux dettes - Chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et répond de ses dettes sur tous ses biens [C. civ. suisse, art. 166 et 202].

Il oblige néanmoins solidairement son conjoint pour les besoins courants de la famille durant la vie commune, en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs de représenter l'union conjugale d'une manière reconnaissable pour les tiers [C. civ. suisse, art. 166, al. 3]. L'adoption ou la modification d'un régime matrimonial ainsi que les liquidations entre époux ne peuvent soustraire à l'action des créanciers d'un conjoint

ou de la communauté les biens sur lesquels ils pouvaient exercer leurs droits [C. civ. suisse, art. 193].

Règles relatives aux pouvoirs de chaque époux - Chaque époux peut administrer, jouir et disposer de ses acquêts et de ses biens propres, dans les limites de la loi [C. civ. suisse, art. 201, al. 1]. Il ne peut, par exemple, ni résilier le bail, ni aliéner la maison ou l'appartement familial, ni restreindre par d'autres actes juridiques les droits dont dépend le logement de la famille sans le consentement exprès de son conjoint [C. civ. suisse, art. 169].

Si un bien appartient en copropriété aux deux époux, aucun d'eux ne peut, sauf convention contraire, disposer de sa part sans le consentement de l'autre [C. civ. suisse, art. 201, al. 2].

Règles liquidatives - En cas de divorce [v. fiche « Divorce », AJ fam. 2015. 664], le règlement des rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, tel que le partage d'un bien immobilier détenu en copropriété, est effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 s. c. civ. suisse.

Chaque époux reprend par ailleurs ceux de ses biens qui sont en possession de son conjoint [C. civ. suisse, art. 205, al. 1]. Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont alors disjointes dans leur composition au jour de la dissolution du régime [C. civ. suisse, art. 207, al. 1].

Il est ensuite procédé à la détermination du bénéfice d'acquêts de chaque époux, à savoir le montant des acquêts, desquels on déduit les dettes d'acquêts [C. civ. suisse, art. 210, al. 1]. Il n'est pas tenu compte d'un déficit [C. civ. suisse, art. 210, al. 2].

Les acquêts incluent notamment les réunions et récompenses [C. civ. suisse, art. 210, al. 1].

Les premières permettent de tenir compte des biens qui faisaient partie des acquêts et dont l'époux a disposé par libéralités entre vifs sans le consentement de son conjoint dans les cinq années antérieures à la dissolution du régime, à l'exception des présents d'usage, ainsi que des aliénations de biens d'acquêts qu'un époux a faites pendant le régime dans l'intention de compromettre la participation de son conjoint [C. civ. suisse, art. 208].

Les secondes interviennent entre biens propres et acquêts d'un même époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée de deniers provenant de l'autre [C. civ. suisse, art. 209].

Chaque époux ou sa succession a droit à la moitié du bénéfice de l'autre, les créances étant compensées [C. civ. suisse, art. 215].

Néanmoins, par contrat de mariage, les époux peuvent convenir d'une autre participation au bénéfice [C. civ. suisse, art. 216 et 217].

Régimes conventionnels

Conditions de changement du régime matrimonial - Par contrat de mariage, les époux peuvent en tout temps adopter un régime matrimonial, le révoquer

ou le modifier, dans les limites de la loi [C. civ. suisse, art. 182, al. 2, et 187].

Le contrat de mariage peut être passé avant ou après la célébration

du mariage et entre des époux capables de discernement [C. civ. suisse, art. 182, al. 1, et 183].

Le contrat de mariage est reçu en la forme authentique, soit par-devant notaire, et il est signé par les parties et, le cas échéant, par le représentant légal [C. civ. suisse, art. 183, al. 2, et 184].

Le changement peut porter tant sur le type de régime choisi que sur certaines adaptations autorisées de l'un des régimes matrimoniaux suisses [C. civ. suisse, art. 182, al. 2, et, par ex., 199 et 216].

Le juge peut également être amené à ordonner un changement de régime matrimonial. En particulier, à la demande d'un époux fondée sur de justes motifs, il prononcera la séparation de biens [C. civ. suisse, art. 185]. Il y a notamment de justes motifs lorsque le conjoint est insolvable, qu'il met en péril les intérêts du requérant ou ceux de la communauté, qu'il refuse indûment de donner le consentement requis à un acte de disposition sur des biens communs ou de renseigner le requérant sur ses biens, ses revenus ou ses dettes ou sur l'état des biens communs [C. civ. suisse, art. 185, al. 2].

L'adoption ou la modification d'un régime matrimonial ainsi que les liquidations entre époux ne peuvent soustraire à l'action des créanciers d'un conjoint ou de la communauté les biens sur lesquels ils pouvaient exercer leurs droits [C. civ. suisse, art. 193].

Typologie des régimes conventionnels

Le régime de la séparation de biens. Chaque époux demeure seul propriétaire des biens qu'il a acquis, à quelque titre que ce soit, avant ou après la soumission au régime de la séparation de biens. Chacun répond de ses propres dettes sur tous ses biens, sauf en cas d'engagement solidaire [C. civ. suisse, art. 249 et 166, al. 3]. Chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens, dans les limites de la loi [C. civ. suisse, art. 247]. En particulier, un époux ne peut restreindre les droits dont dépend le logement de la famille sans le consentement exprès de son conjoint [C. civ. suisse, art. 169].

Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve. À défaut, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux [C. civ. suisse, art. 248]. Lorsqu'un bien est en copropriété, un époux peut, à la dissolution du régime, demander, en sus des autres mesures prévues par la loi, que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un inté-

rêt prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint [C. civ. suisse, art. 251].

Le régime de la communauté de biens. Le régime de la communauté de biens, très rare en pratique, se compose des biens communs et des biens propres de chaque époux [C. civ. suisse, art. 221]. Les biens propres sont constitués par contrat de mariage, par des libéralités provenant de tiers ou par l'effet de la loi [C. civ. suisse, art. 225, al. 1]. Ils comprennent, de par la loi, les effets exclusivement affectés à son usage personnel, ainsi que ses créances en réparation d'un tort moral [C. civ. suisse, art. 225, al. 2]. La communauté universelle se compose de tous les biens et revenus des époux qui ne sont pas des biens propres de par la loi [C. civ. suisse, art. 222].

Les époux gèrent les biens communs dans l'intérêt de l'union conjugale et, dans les limites de l'administration ordinaire, chaque époux peut engager la communauté et disposer des biens communs [C. civ. suisse, art. 227]. Au-delà, les époux ne peuvent engager la communauté et disposer des biens communs que conjointement ou avec le consentement l'un de l'autre [C. civ. suisse, art. 228, al. 1]. Chaque époux a l'administration et la disposition de ses biens propres, dans les limites de la loi [C. civ. suisse, art. 232].

Chaque époux répond sur ses biens propres et sur les biens communs des dettes telles qu'énumérées à l'art. 233 c. civ. suisse. Pour toutes les autres dettes, chaque époux ne répond que sur ses biens propres et sur la moitié de la valeur des biens communs [C. civ. suisse, art. 234, al. 1].

En cas de divorce, chacun des époux reprend ceux des biens communs qui auraient formé ses biens propres sous le régime de la participation aux acquêts [C. civ. suisse, art. 242, al. 1]. Les biens communs restants sont partagés par moitié entre les époux [C. civ. suisse, art. 242, al. 2].

Dissolution du régime matrimonial

Le régime matrimonial est en particulier dissous par le décès de l'un des époux, le divorce, la séparation de corps, la séparation de biens ordonnée judiciairement, la nullité du mariage ou l'adoption d'un nouveau régime.

Le régime matrimonial de la participation aux acquêts est dissout au jour du décès d'un époux ou au jour du contrat adoptant un autre

régime [C. civ. suisse, art. 204, al. 1]. S'il y a divorce, séparation de corps, nullité de mariage ou séparation de biens judiciaire, la dissolution du régime rétroagit au jour de la demande [C. civ. suisse, art. 204, al. 2].

Droit international privé

Juridiction compétente - Lors de la dissolution du régime matrimonial consécutive à la dissolution judiciaire du lien conjugal ou à la séparation de corps, les autorités judiciaires suisses compétentes à cet effet le sont pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives aux régimes matrimoniaux (Loi fédérale sur le droit international privé du 18 déc. 1987, art. 51, I, b).

Il s'agit ainsi des tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur ou ceux de l'époux demandeur si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse (LDIP, art. 59). Lorsque les époux ne sont pas domiciliés en Suisse et que l'un d'eux est suisse, les tribunaux du lieu d'origine sont compétents si l'action ne peut être intentée au domicile de l'un des époux ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le soit (LDIP, art. 60). Dans le cadre d'une action en complément ou en modification d'un jugement de divorce, s'ajoute la compétence du tribunal suisse qui aurait prononcé le divorce (LDIP, art. 64).

Est réservée la compétence exclusive d'États étrangers dans lesquels sont situés les immeubles, s'agissant des droits réels.

Loi applicable - Les art. 52 à 57 LDIP sont applicables. Le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux à condition que celui-ci soit le droit de l'État dans lequel ils sont tous deux domiciliés ou seront domiciliés après la célébration du mariage ou le droit d'un État dont l'un d'eux a la nationalité (LDIP, art. 52), pour autant que l'élection de droit ait respecté les modalités prévues par l'art. 53 LDIP. À défaut d'élection de droit, le régime matrimonial est régi par le droit de l'État dans lequel les deux époux sont domiciliés en même temps ou, si tel n'est pas le cas, par le droit de l'État dans lequel en dernier lieu les deux époux ont été domiciliés en même temps (LDIP, art. 54, al. 1). S'ils n'ont jamais été domiciliés en même temps dans le même État, le droit national commun est applicable (LDIP, art. 54, al. 2). Les époux qui n'ont jamais été domiciliés dans le même État et n'ont pas de nationalité commune sont

soumis au régime suisse de la séparation de biens (LDIP, art. 54, al. 3).

En cas de transfert du domicile des époux d'un État dans un autre, le droit du nouveau domicile est applicable et rétroagit au jour du mariage. Les époux peuvent convenir par écrit d'exclure la rétroactivité (LDIP, art. 55, al. 1). Néanmoins, le changement de domicile n'a pas d'effet sur le droit applicable lorsque les époux sont convenus par écrit de maintenir le droit antérieur ou lorsqu'ils sont liés par un contrat de mariage (LDIP, art. 55, al. 2).

Contact

Marie Berger
BRS AVOCATS
9 boulevard des Philosophes
1205 Genève
Suisse
41 22 320 12 12
mberger@brsavocats.ch

TUNISIE



Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?

« Chacun des deux époux doit traiter son conjoint avec bienveillance, vivre en bon rapport avec lui et éviter de lui porter préjudice.

Les deux époux doivent remplir leurs devoirs conjugués conformément aux usages et à la coutume.

Ils coopèrent pour la conduite des affaires de la famille, la bonne éducation des enfants, ainsi que la

gestion des affaires de ces derniers, y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières.

Le mari, en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état dans le cadre des composantes de la pension alimentaire.

La femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens » [Code du statut personnel tunisien (CSP), art. 23].

Régime légal

Il repose sur la séparation des biens.

Le mari ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur les biens propres de la femme (CSP, art. 24).

Les époux sont libres de gérer leurs biens comme ils l'entendent. Il existe donc deux masses de biens distinctes : le patrimoine propre à la femme et le patrimoine propre au mari.

Rapports pécuniaires entre époux - L'époux, chef de

famille, doit entretenir la famille, alors que l'épouse ne doit participer à ces charges que facultativement. La femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens et y contribue proportionnellement à ses ressources (CSP, art. 23).

Aux termes de l'art. 11 CSP, il peut être inséré, dans l'acte de mariage, toute clause relative aux personnes ou aux biens. Cette disposition autorise le choix d'un régime matrimonial de communauté de biens, mais elle reste peu utilisée en pratique.

Régime communautaire réduit aux immeubles à usage familial

Les époux seront soumis au régime communautaire réduit aux immeubles à usage familial du seul fait de l'option de communauté. L'adhésion à ce régime ne couvre que les immeubles à usage familial acquis à compter du mariage ou de l'acte d'adhésion à la communauté, nonobstant le fait que ledit usage soit continu, saisonnier ou occasionnel.

Sont considérés comme communs les dépendances

de l'immeuble et ses fruits.

Il en résulte que, pour ce régime, les biens des époux sont répartis en trois masses :

- patrimoine propre du mari ;
- patrimoine propre de la femme ;
- patrimoine commun comprenant les immeubles à usage familial et leurs dépendances acquis après l'acte de mariage.

Régime conventionnel

Si les époux désirent un actif commun plus étendu et, corrélativement, un actif propre plus restreint, ils peuvent adopter le régime conventionnel. Ils doivent le mentionner expressément dans l'acte de mariage ou post-mariage. Si le choix du régime de communauté est postérieur à la conclusion de l'acte de mariage, l'accord doit être constaté par un acte

authentique.

Dans ce régime, les biens sont également répartis en trois masses :

- patrimoine propre du mari ;
 - patrimoine propre de la femme ;
 - patrimoine commun découlant de l'acte de communauté.
- Parallèlement, leurs dettes se répartissent en dettes propres et en dettes communes.

Gestion de la communauté

La loi prévoit, en la matière, une égalité de pouvoirs des époux dans la gestion des biens communs. Ces

pouvoirs s'exercent, soit sous forme de gestion concurrente, soit, pour les actes importants, sous forme de cogestion.

Dissolution du régime matrimonial

La communauté se partage par moitié entre époux ; ces derniers ne peuvent déroger à cette règle.

Les époux peuvent modifier par accord le régime de leurs biens communs, et ce après l'écoulement de deux ans au moins à partir de la date de son institution. L'accord doit être constaté par un acte authentique.

Les causes de dissolution du régime matrimonial peuvent être regroupées en deux catégories :

- la dissolution du régime matrimonial peut se produire sans disso-

lution du mariage. Cette situation se rencontre principalement dans le cas d'un changement du régime matrimonial ;

■ la dissolution du régime matrimonial peut être consécutive à celle du mariage. Il en va ainsi en cas de mort de l'un des époux, d'absence déclarée, de divorce², de séparation judiciaire de leurs biens et d'annulation du mariage. Cette situation donne lieu à la liquidation de la communauté.

Droit international privé

Juridiction compétente - Les juridictions compétentes sont généralement les chambres statuant en matière civile au sein du tribunal de première instance et la cour d'appel en deuxième degré pour liquider le régime matrimonial des époux sur le fondement des articles du code de procédure civile et commerciale.

Ceci reste valable tout en respectant les art. 3 et 4 du code de droit international privé qui prévoient la compétence des juridictions tunisiennes, quelle que soit la nationalité des parties, si elles les désignent comme telles ou lorsque le défendeur a son domicile en Tunisie ou accepte d'être jugé par elles.

Loi applicable - Les juridictions tunisiennes appliquent en matière de régime matrimonial la loi nationale commune des époux de même nationalité au moment de la célébration du mariage et, en

cas de nationalités différentes, la loi de leur premier domicile commun s'il y en a ou la loi du lieu de la conclusion du contrat du mariage (C. DIP tunisien, art. 48).

Contact

Soumaya Boughanem

Vice-présidente au sein du tribunal de 1^{re} instance de Tunis - Présidente de la chambre de statut personnel
Tél. : (+216) 98 256 481

Soumaya.boughanem@yahoo.fr

TURQUIE



Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?

Le mariage produit une série de règles régissant les rapports personnels et pécuniaires des époux ; et ce quel que soit leur régime matrimonial. Les principales règles sont les suivantes :

- les époux s'obligent mutuellement à assurer la prospérité de l'union conjugale d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants ;
- les époux se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance ;
- les époux sont tenus d'habiter ensemble. Un époux peut néanmoins avoir un domicile séparé aussi longtemps que sa santé, sa réputation ou la prospérité de ses affaires sont gravement menacées par la vie en commun ;
- mari et femme contribuent ensemble à l'entretien convenable de

la famille ;

■ chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son conjoint tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs de manière apparente pour les tiers ;

■ chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune. Lorsqu'un époux excède son droit de représenter l'union conjugale ou se montre incapable de l'exercer, le juge peut, à la requête de son conjoint, lui retirer tout ou partie de ses pouvoirs.

Régime légal

Nature - Participation aux acquêts.

Règles relatives à la composition du patrimoine - Le régime de la participation aux acquêts comprend les biens propres et les acquêts de chaque époux.

Les biens propres restent la propriété personnelle de chacun des époux et sont affectés à leur usage personnel. Il s'agit essentiellement des biens possédés avant le mariage ou reçus par succession ou à quelque autre titre gratuit pendant le mariage.

Les acquêts sont des biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le mariage. Il s'agit notamment des revenus provenant de l'activité professionnelle de l'époux, des dommages-intérêts perçus en raison d'une incapacité de travail et des revenus produits par les biens propres ou les biens acquis en remploi des acquêts.

Règles relatives au passif - Chaque époux répond de ses dettes sur

tous ses biens.

Règles relatives aux pouvoirs de chaque époux - Chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres, dans les limites de la loi.

Règles liquidatives - Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution.

Les biens dont l'époux a disposé sans le consentement de son conjoint l'année précédant la dissolution du régime matrimonial ainsi que ceux qu'il a aliénés aux fins de compromettre la participation de son conjoint sont réunis en valeur aux acquêts.

Lorsqu'une dette grevant la masse des propres ou

des acquêts d'un époux a été payée par les deniers de l'autre masse, il y a lieu à récompense entre les propres et les acquêts de cet époux.

Des acquêts de chaque époux sont déduits toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice.

Régimes conventionnels

■ Typologie des régimes conventionnels

Le régime de la séparation de biens partagés

À qui appartiennent les biens ? L'ensemble des biens acquis par l'un des époux, avant et durant le mariage, à titre gratuit ou onéreux, reste la propriété de ce dernier. Les époux sont copropriétaires des biens achetés conjointement par eux pendant le mariage. L'époux qui allègue qu'un bien lui appartient est tenu d'en apporter la preuve. À défaut, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux.

Qui paye quoi ? Chaque époux répond de ses dettes sur tous ses biens.

Qui gère les biens ? Chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens dans les limites de la loi.

Contentieux liquidatif. À la dissolution du régime matrimonial, l'époux reprend ses biens qui se trouvent en possession de son conjoint.

Lorsqu'un époux a contribué sans contrepartie correspondante à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation des biens de son conjoint, il peut demander qu'un montant équitable, proportionnel à sa contribution, lui soit versé.

Le régime de la séparation de biens. Les dispositions du régime de la séparation de biens partagés relatives à la preuve de la propriété, aux dettes envers les tiers et à l'attribution d'un bien en copropriété, sont applicables au régime de la séparation de biens.

Le régime de la communauté de biens

À qui appartiennent les biens ? La communauté se compose de tous les biens et revenus des époux qui ne sont pas des biens propres de par la loi. Elle appartient indivisément aux deux époux.

Qui paye quoi ? Chaque époux répond des dettes générales sur ses biens propres et sur les biens communs. L'époux ne répond de ses autres dettes que sur ses biens propres et sur la moitié de la valeur des biens communs.

Qui gère les biens ? Les époux gèrent les biens communs dans l'intérêt de l'union conjugale. Chaque époux peut engager la communauté et disposer des biens communs dans les limites de l'administration ordinaire. Au-delà, un époux ne peut engager la communauté et disposer des biens communs sans le consentement de son conjoint.

Contentieux liquidatif. Lors de la liquidation, il y a lieu à récompense entre les biens communs et les biens propres de chaque époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée par les deniers provenant de l'autre masse.

Dissolution du régime matrimonial

Le régime matrimonial prend fin en cas de décès, de changement de régime matrimonial, d'annulation du mariage et de divorce (v. fiche « Divorce », AJ fam.

2015. 668).

En cas d'annulation du mariage ou de divorce, le régime matrimonial est réputé dissous entre les parties au jour de la demande.

Droit international privé

Juridiction compétente - Les juridictions turques compétentes pour le divorce sont compétentes pour liquider le régime matrimonial des époux.

Loi applicable - Les époux peuvent choisir expressément le droit d'un État dont l'un d'eux a la résidence habituelle ou la nationalité. À défaut de choix, le régime matrimonial est régi par la loi de la nationalité commune des époux au moment du mariage, à défaut, par la loi de leur résidence habituelle commune au moment du mariage et, si tel n'est pas le cas, par le droit turc.

Les juridictions turques appliquent la loi n° 5718 du

27 nov. 2007 sur le droit international privé, entrée en vigueur le 12 déc. 2007. La Turquie n'a pas ratifié la convention de La Haye de 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

Contact

M^e Christelle Unsalan
76 boulevard Saint-Michel - 75006 Paris,
Tél. : 01 85 53 99 85,
Email : cgu@aboiche.com
www.aboiche.com

UKRAINE*

Existe-t-il des règles impératives applicables à tous les régimes ?

Oui, en règle générale, tous les biens acquis par les conjoints pendant leur mariage constituent leurs biens matrimoniaux communs (v. exception *infra*).

Les principales règles sont les suivantes :

- les conjoints ne doivent pas maltraiter les intérêts familiaux ;
- les conjoints ne doivent pas utiliser, détruire ou endommager les biens communs en portant atteinte aux intérêts familiaux ;
- il existe une présomption selon laquelle tous les biens (sauf objets personnels) acquis pendant le mariage sont des biens communs ;
- si un conjoint contribue à l'augmentation de la valeur des biens



* La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.

de l'autre conjoint, ceux-ci peuvent être reconnus comme des biens communs ;

- les conjoints ont le même droit de détenir, d'utiliser et de disposer (d'aliéner) des biens appartenant à la famille, en l'absence d'accord distinct contraire ;
- le divorce² n'annule pas la copropriété des biens achetés pendant

le mariage. Après le divorce, les copropriétaires ne peuvent disposer des biens communs qu'avec l'accord de l'autre et conformément au code civil ukrainien ;

- les conjoints ont le droit de répartir leurs biens communs à tout moment et indépendamment de la dissolution du mariage.

Régime légal

Nature - Communauté de biens. Tous les biens acquis pendant le mariage (sauf les biens personnels tels que spécifiés dans la loi) sont considérés comme des *biens communs*.

Règles relatives à la composition du patrimoine - Il existe deux types de biens détenus par les conjoints :

- **biens propres**. Cela inclut les biens suivants :

- les biens acquis avant le mariage ;
- les biens acquis par donation ou succession ;
- les biens acquis pendant le mariage avec de l'argent personnel ;
- les biens à usage personnel, y compris les objets achetés avec les fonds communs des conjoints ;
- les récompenses, prix gagnés pour des réalisations personnelles (avec quelques exceptions) ;
- les indemnités pour dommages causés à des biens personnels ;
- la prime d'assurance obtenue à la suite d'une assurance personnelle ;
- les biens achetés pendant la séparation des conjoints à la suite de leur rupture ;
- une partie des biens, achetés par les conjoints à l'aide de deniers communs et personnels à l'un des conjoints, à hauteur du montant de l'argent personnel dépensé.

Si, pendant le mariage, la valeur des biens personnels a considérablement augmenté du fait d'un effort conjoint de travail et/ou financier ou à la faveur des efforts de l'autre conjoint, le tribunal peut qualifier ces biens de biens matrimoniaux communs ;

- **biens communs**. Ils comprennent les biens qui appartiennent conjointement à chacun des époux, indépendamment de l'incapacité d'un conjoint à avoir des sources de revenus autonomes pour une raison valable (éducation, ménage, garde d'enfants, maladie, etc.). Ces biens incluent les biens acquis pendant le mariage, les revenus provenant de l'activité professionnelle des conjoints (salaires, etc.),

les biens issus de patrimoines communs (loyers, intérêts sur placements, dividendes, etc.)...

Règles relatives au passif

Dettes de l'un des époux : chaque conjoint est responsable de toute dette contractée avant le mariage (prêt, héritage, don...). Afin de les régler, il investit lui-même ses propres biens et revenus personnels ou la part d'un bien commun qui a été séparé en nature.

Dettes contractées au cours du mariage : si des obligations sont contractées dans l'intérêt de la famille et que le bénéfice perçu est utilisé au profit des besoins de la famille, les dettes en découlant sont communes au couple.

Règles relatives au pouvoir de chacun des conjoints

Biens communs : un conjoint peut disposer des biens communs de manière indépendante, sauf accord contraire. Ce qui signifie que le consentement de l'autre conjoint est présumé.

Certains actes juridiques exigent le consentement écrit des deux conjoints (vente d'un appartement, hypothèque, dons, etc.). Si un accord concernant la cession de la propriété commune nécessite une attestation notariale et/ou un enregistrement public, le consentement du conjoint doit également être certifié par un notaire.

Un conjoint ne peut disposer de sa participation dans les biens communs qu'après sa séparation de fait. Une telle séparation n'est toutefois pas nécessaire pour léguer ce bien par testament.

Biens personnels : chaque conjoint peut librement utiliser et disposer de ses biens personnels.

Régimes conventionnels

Les conjoints peuvent conclure des contrats pré-nuptiaux ou des contrats de mariage afin de déterminer le statut de leur patrimoine. Ce contrat doit être certifié par un notaire.

Les contrats pré-nuptiaux ou de mariage régissent les relations entre les conjoints relatifs à leurs biens et définissent leurs droits et devoirs à leur égard. Les conjoints peuvent spécifier le bien qui devra être utilisé dans l'intérêt des besoins communs de la famille, ainsi que le statut juridique du bien donné aux conjoints dès l'enregistrement du mariage.

Dissolution du régime matrimonial

La résiliation du mariage n'affecte pas le statut des biens communs. Si les conjoints souhaitent répartir les biens communs pendant le mariage ou après le divorce, ils peuvent conclure un accord ou intenter une action en justice en cas de désaccord. Les accords relatifs à la séparation ou à la répartition des biens immobiliers doivent être certifiés par un notaire.

Une requête en séparation des biens peut être formée dans les affaires de divorce, mais elle est susceptible de retarder le processus de divorce. Par suite, elle fait habituellement l'objet d'une action juridique distincte.

En cas de partage des biens communs, les parts des conjoints sont réputées égales, sauf si les conjoints en avaient décidé autre-

ment dans le contrat pré-nuptial ou de mariage. Les conjoints restent conjointement responsables (à part égale) des accords conclus au profit de la famille, qui demeurent en vigueur à la date de la dissolution du mariage.

Il est important de noter que les contrats pré-nuptiaux ou de mariage ne peuvent porter atteinte aux droits des enfants, ni mettre un conjoint dans une situation matérielle extrêmement désavantageuse.

Dans certains cas, lorsqu'il est amené à se prononcer dans un litige relatif au partage des biens communs, le juge peut faire fi du principe de la répartition par parts égales des conjoints en tenant compte :

(2) V. fiche « Divorce », AJ fam. 2015. 669.

- de l'atteinte aux intérêts familiaux, de l'aliénation, de la dissimulation de la destruction ou de l'endommagement des biens communs ou de leur utilisation contraire aux intérêts familiaux ;
- des intérêts des enfants mineurs, des enfants qui sont en âge de travailler (à condition que la pension alimentaire ne soit pas suffisante pour assurer le dé-

veloppement physique et spirituel et le traitement médical) ;

- de l'incapacité d'un conjoint à avoir des sources de revenus indépendantes pour une raison valable (éducation, accueil, garde d'enfants, maladie, etc.).

Un juge peut qualifier un bien de bien personnel, si ce bien a été acquis pendant le mariage, mais payé avec l'argent du conjoint.

Droit international privé

Juridiction compétente - En général, les juridictions ukrainiennes compétentes en matière de divorce le sont également pour procéder au partage des biens des conjoints.

La juridiction des tribunaux ukrainiens sont compétentes pour traiter des litiges comportant un élément d'extranéité si (1) les litiges sont liés à des biens immobiliers situés en Ukraine et/ou (2) les parties ont choisi une juridiction ukrainienne et/ou (3) le défendeur réside en Ukraine.

Loi applicable - Les conjoints peuvent choisir la loi de l'un ou l'autre conjoint ou la loi de l'État dans lequel l'un d'eux a sa résidence habituelle pour régir les problèmes de propriété liés au mariage. En ce qui concerne un bien immobilier, les conjoints peuvent choisir la loi de l'État où se trouve ledit bien pour régir le litige qui le concerne.

Si les conjoints n'ont pas choisi de loi applicable, les tribunaux appliquent la loi personnelle commune. En l'absence de loi personnelle commune, celle de l'État où les conjoints ont eu leur dernier lieu de résidence commune, à condition qu'au moins l'un des conjoints réside dans l'État en question ; à défaut, la loi avec laquelle les deux conjoints ont les liens les plus étroits.

Contact

Oksana Voinarovska

Associé, Département Droit du travail au sein du cabinet Vasil Kisil & Partners.

Adresse : 17/52A Bohdana Khmelnytskoho Street, Business Centre Leonardo, 6th floor, Kyiv 01030 Ukraine

E-mail : voinarovska@vvp.ua.

Vient de paraître

Aide sociale

- F. Rogue, *Les nouvelles figures contractuelles du droit de l'aide sociale. Contribution à la théorie générale du contrat*, Mare & Martin, « Bibliothèque des thèses », nov. 2017

Bioéthique/Filiation

- J.-R. Binet, *Droit de la bioéthique*, LGDJ, « Manuels », 1^{re} éd., déc. 2017
- N. Gallus, N. Massager, *Procréation médicale-assistée et gestation pour autrui, Regards croisés du droit et de la pratique médicale*, Anthemis, 1^{re} éd., déc. 2017

Divorce

- P.-J. Claux, S. David, *Droit et pratique du divorce 2018-2019*, Dalloz, « Dalloz référence », 4^e éd., déc. 2017

Libéralités et Successions

- S. Berre, S. Ferré-André, *Successions et libéralités*, Dalloz, « HyperCours », 4^e éd., janv. 2018
- *Préparer votre succession*, Le Particulier éditions, « Les indispensables », 6^e éd., janv. 2018
- A. Sériaux, *Les successions - Les libéralités*, Ellipses, 2^e éd., janv. 2018

- M. Grimaldi, *Droit des successions*, LexisNexis, « Manuels », 7^e éd., déc. 2017

- N. Hadj-Chaib Candelle, *Pièges et astuces de la clause bénéficiaire*, L'Argus de l'assurance, « Les Essentiels », déc. 2017

- B. Beignier, S. Torricelli-Chrifi, *Libéralités et successions (avec des exercices corrigés de liquidation)*, LGDJ, « Cours », 4^e éd., nov. 2017

Majeurs protégés

- V. Depadt, K. Lefevre, *Protéger les majeurs vulnérables. Quels nouveaux droits pour les personnes en fin de vie ?*, Tome 3, École nationale des hautes études en santé publique - EHESP, « Regards croisés », nov. 2017

Personnes et famille

- P. Hilt, C. Simler, *Droit de la famille*, Ellipses, janv. 2018
- B. Teyssié, *Droit des personnes*, LexisNexis, « Manuels », 19^e éd., déc. 2017

Procédure familiale

- J.-J. Barbiéri, Rédaction EFL, *Mémento procédure civile 2018-2019*, Francis Lefebvre, « Mémento pratique Francis Lefebvre », déc. 2017

Voies d'exécution

- C. Brenner, *Procédures civiles d'exécution*, M1, M2, Dalloz, « Cours », 9^e éd., nov. 2017